

Notes & Etudes de l'Institut de Criminologie de Paris
N° 14

ANTIDOTES : "La transparence du Mal, essai sur les phénomènes extrêmes."

Le Front de Libération Nationale de la Corse (FLNC)

L'ABOUTISSEMENT D'UNE LUTTE HISTORIQUE

- La fermentation des années soixante
- Le bouillonnement des années soixante-dix
- L'aboutissement d'un processus

LA LUTTE ARMÉE : UNE ORGANISATION POLITICO-MILITAIRE

- Le syndrome algérien
- L'organisation militaire

LA LUTTE DE MASSE : L'INFILTRATION DE LA SOCIÉTÉ CORSE

- Les moyens d'infiltration

LE FLNC ET LE MALAISE SOCIAL CORSE : L'IMAGE DU JUSTICIER

- Une image de sauveur
- Les conditions objectives

VIOLENCE ET SOCIÉTÉ

- Une société violente
- Une violence socialisée

CONCLUSION

GLOSSAIRE

XVI^e Journées de l'Institut de Criminologie de Paris

Journée juridique, mardi 7 juin 1988

Propos d'ouverture

Propos Introductifs

Terrorismes : l'inventaire des ripostes juridiques dans l'ordre international.

Les Conventions Européennes sur le terrorisme.

Le terrorisme au regard de la convention européenne des Droits de l'Homme.

CONCLUSION

TERRORISME : MENACES ET RIPOSTES

par Jean-Claude SOYER

1) L'ÉVOLUTION DES MENACES

ANNEXES

Imam Khomeini : éléments bibliographiques

- Compilations de décrets religieux, "Fatwas"
- Recueils de textes thématiques
- Ouvrages de jurisprudence
- Ouvrages de théologie
- Poèmes, odes et correspondance mystique

PAGES D'HISTOIRE : LES ATTENTATS ANARCHISTES DES ANNEES 1890 VUS PAR UN (GRAND) BOURGEOIS PARISIEN.

ANTIDOTES : “La transparence du Mal, essai sur les phénomènes extrêmes.”

Jean Baudrillard - Galilée, 1990, 180 p. 98 F

“Le terrorisme sous toutes ses formes est le miroir transpolitique du mal. Car le vrai problème, le seul problème est : où est donc passé le Mal ? Partout : l’anamorphose des formes contemporaines du Mal est infinie. Dans une société qui, à force de prophylaxie, de mise à mort de ses références naturelles, de blanchissement de la violence, d’extermination de ses germes et de toutes parts maudites, de chirurgie esthétique du négatif, ne veut plus avoir affaire qu’à la gestion calculée et au discours du Bien, dans une société où il n’y a plus de possibilité de dire le Mal, celui-ci s’est métamorphosé dans toutes les formes virales et terroristes qui nous obsèdent.

La puissance de l’anathème, la force de dire le Mal, nous a échappé. Mais elle resurgit ailleurs. Ainsi Khomeini dans l’affaire Rushdie - en dehors du tour de force de faire garder l’otage par l’Occident lui-même, et de faire que celui-ci se prenne en quelque sorte tout entier en otage - aura fait la preuve spectaculaire de la possibilité d’un renversement de tous les rapports de forces par la puissance symbolique d’une prise de parole (...)

A force de pourchasser en nous la part maudite et de ne laisser rayonner que les valeurs positives, nous sommes devenus dramatiquement vulnérables à la moindre attaque virale, dont celle de l’ayatollah qui, lui, n’est certes pas en état de déficience immunitaire. Nous n’avons à lui opposer que les droits de l’homme, maigre ressource, et qui fait de toute façon partie de la déficience politique immunitaire. Et d’ailleurs, au nom des droits de l’homme, nous finissons par traiter de “Mal Absolu” (Mitterand), c’est-à-dire par nous aligner sur son imprécation, en contradiction avec les règles d’un discours éclairé (est-ce qu’on traite aujourd’hui un fou de “fou” ? On ne traite même plus un handicapé de “handicapé”, tellement nous avons peur du Mal, tellement nous nous gorgeons d’euphémismes pour éviter de désigner l’Autre, le malheur, l’irréductible). (...)

La stratégie de l’ayatollah est étonnamment moderne, contrairement à tout ce qu’on veut bien dire. Bien plus moderne que la nôtre, puisqu’elle consiste à injecter subtilement des éléments archaïques dans un contexte moderne : une fatwa, un décret de mort, une imprécation, n’importe quoi ? Si notre univers occidental était solide, ça n’aurait même pas de sens. Au contraire, tout notre système s’y engouffre et sert de caisse de résonance : il sert de supra-conducteur à ce virus. Comment comprendre ? Là encore, c’est la revanche de l’Autre Monde : nous avons apporté dans le reste du monde assez de germes, de maladies, d’épidémies et d’idéologies contre lesquelles ils étaient sans défense, il semble que par un retour ironique des choses nous soyons aujourd’hui sans défense devant un infâme petit microbe archaïque. (...)

Nous ne sommes ni dans la tête de l’ayatollah ni dans le cœur des musulmans. Ce que nous pouvons faire, c’est échapper à cette pensée faible qui consiste à imputer tout cela au fanatisme religieux. Mais je crains que nous ne soyons mal armés pour relever le défi de cette violence symbolique au moment même où nous tentons d’effacer la Terreur du souvenir de la Révolution française, au profit d’une commémoration qui prend, comme le consensus, toutes les allures d’une structure gonflable. Que faire devant cette violence nouvelle si nous choisissons d’effacer la violence de notre propre histoire ?

Nous ne savons plus dire le Mal.

Nous ne savons plus que proférer le discours des droits de l'homme - valeur pieuse, faible, inutile, hypocrite, qui repose sur une croyance illuministe en l'attraction naturelle du Bien, sur une idéalité des rapports humains (alors qu'il n'existe évidemment de traitement du mal que par le mal). De plus, ce Bien, cette valeur idéale, est toujours conçu de façon protectionniste, misérabiliste, négative, réactionnelle. C'est la minimalisation du Mal, prophylaxie de la violence, sécurité. Force condescendante et dépressive de la bonne volonté, qui ne rêve dans le monde que de rectitude, et se refuse à envisager la courbure du Mal, l'intelligence du Mal.

Le Front de Libération Nationale de la Corse (FLNC)

Jean-François Gayraud

Le Front de Libération Nationale de la Corse (FLNC), forme la plus visible et la plus spectaculaire du nationalisme corse, conduit depuis 1976 sa lutte de libération grâce à une division du travail entre structures illégales et légales; entre action clandestine violente -la lutte armée- et action ouverte au sein de la société corse -la lutte de masse. Le FLNC est un mouvement politico-militaire; sa violence appuie les revendications formulées par ses organes légaux qui maillent la société corse.

L'ABOUTISSEMENT D'UNE LUTTE HISTORIQUE

La naissance du FLNC ne doit rien à la génération spontanée; c'est le fruit d'une histoire, celle du dernier quart de siècle. Mais bien auparavant, dès la fin du XIXe siècle, un mouvement régionaliste s'est manifesté contre la politique d'assimilation des gouvernements de la IIIème république. Une résistance surtout culturelle autour des journaux "A Cispria" puis, après 1912, "A Tramuntana".

Dans l'entre-deux-guerres le mouvement revendicatif renaît et se radicalise avec un "Parti Corse d'Action" (PCA) ouvertement autonomiste, animé par Petru Rocca. En 1927, le PCA devient le "Parti Corse Autonomiste", appelé aussi mouvement "Muvriste". Son journal, "A Muvra", qui lui donne son nom, part en guerre contre le clanisme des élus locaux et développe déjà le thème de l'abandon de l'île. Mais l'Italie fasciste, faisant de l'italianité de la Corse un des leitmotiv de sa propagande, va s'appuyer sur l'irrédentisme et le Muvrisme, collaborateur du fascisme, ne survit pas à la seconde guerre mondiale.

La fermentation des années soixante

La contestation régionaliste réapparaît dans les années soixante, où la "défense des intérêts de la Corse", thème mobilisateur, suscite la création de nombreux groupes.

En 1960, la disparition du chemin de fer provoque l'apparition à Ajaccio du "Mouvement du 29 novembre" et à Bastia celle du "Groupement pour la Défense des Intérêts Economiques de la Corse" (DIECO).

En 1963, la revendication prend un tour nettement politique avec la création, à Paris par Charles Santoni, de l' "Union Corse - l' Avenir". De tendance socialiste, elle réunit des intellectuels et des étudiants. La même année se tient à Corte le 1er congrès de l' "Union Nationale des Etudiants Corses". Rassemblant des représentants d'associations de jeunes allant des bonapartistes aux communistes, elle propose un programme régionaliste avec comme exigence immédiate le monopole de la Compagnie Générale Transatlantique.

En 1964, Max Siméoni et Paul-Marc Seta fondent le "Comité d'Etude et de Défense des Intérêts de la Corse" (CEDIC) pour obtenir un statut fiscal compensant l'insularité, devant préserver "l'ethnie corse".

Le 31 juillet 1966, l'Union Corse et le CEDIC fusionnent à Corte et donnent naissance à un "Front Régionaliste Corse" (FRC) d'inspiration socialiste. Mais les positions politiques des deux mouvements sont trop divergentes pour que la fusion réussisse. Max Siméoni maintient donc le CEDIC et réunit dans un premier temps plus d'un millier de partisans à Cateraggio : c'est la création de l' "Action Régionaliste Corse" (ARC) en 1967; elle exige un statut particulier et organise des manifestations souvent violentes.

C'est dans ce contexte effervescent que se produit l'arrivée massive des rapatriés d'Afrique du Nord. Ces arrivées s'échelonnent de 1957 à 1965 avec un afflux brutal en 1962 suite à l'indépendance algérienne. On dénombre officiellement pendant cette période 17 500 arrivants, soit plus de 10 % de la population totale de l'île. L'accueil est au départ plutôt favorable : un immigrant sur quatre porte un nom corse; un sur cinq est né dans l'île. Mais le flux croissant des "Pieds-noirs" suscite irritation et rancœur; engendre suspicion et envie. Les Pieds-noirs louent ou achètent en effet de vastes terres dans la plaine orientale et les mettent en valeur grâce aux crédits d'Etat de la "Société de mise en valeur agricole de la Corse" (SOMIVAC). La réussite de ces nouveaux entrepreneurs éveille chez nombre d'insulaires la peur diffuse de perdre leur identité. Dans le "miracle de la Mitidja corse" ils voient la transformation de leur île en une "colonie de peuplement"; dans la SOMIVAC, le "colonialisme extérieur".

En 1965, 13 attentats sont recensés; la SOMIVAC voit ses premières constructions, celles de Ghisonaccia, attaquées à l'explosif.

En 1968, 35 attentats. Cette année-là, à Borgo, au sud de Bastia, est commis un énorme vol d'explosifs (2 500 kg) et de détonateurs (1 900), revendiqué par un prétendu "Comité de Libération". La même année, une première organisation se réclame publiquement des thèses indépendantistes : "Corse libre".

Le bouillonnement des années soixante-dix

En 1973, l' "Action régionaliste Corse" et le "Front régionaliste Corse" se rencontrent et s'accordent à faire la Corse "corse" et obtenir l'autonomie. Mais le FRC, devenu le "Parti du Peuple Corse" (PPC) est nettement autonomiste, là où l'ARC s'en tient à la revendication plus ambiguë d'une autonomie interne "dans le cadre de la France".

En 1973-1974, deux affaires suscitent une forte émotion dans la population corse. Celle dite "boues rouges" dans laquelle une Société Italienne est accusée de pollution. Une émeute éclate à Bastia. La sous-préfecture est attaquée. De même pendant ces deux années, monte la revendication d'une université corse à Corte en souvenir de celle de Pascal Paoli.

1973 et 1974 sont des années charnières dans l'histoire de la violence nationaliste en Corse. Plusieurs groupes clandestins voient le jour. Si de 1968 à 1973 le nombre des attentats est resté stable, il augmente à partir de ce moment de manière spectaculaire

En 1973, dans le sud de l'île, apparaît le "Front Paysan Corse de Libération" (FPCL) qui déclare vouloir mener la lutte armée au nom du peuple corse. Le FPCL exige l'expulsion des colons de la plaine orientale, le remplacement de tous les fonctionnaires français par des Corses et l'enseignement obligatoire de la langue corse dès l'école primaire. La première nuit bleue du FPCL a lieu le 3 janvier 1974 : 9 plasticages; le 30 du même mois ce mouvement est dissout en Conseil des Ministres.

En février 1974 se constitue le "Parti Corse pour le Socialisme" (PCS) à partir de l'ex-"Parti du Peuple Corse pour l'Autonomie". Organisation révolutionnaire et structurée, le PCS a pour organe "Liberta". Il prône ouvertement l'indépendance et propose à toutes les organisations séparatistes "l'unité des patriotes corses" à travers un "Front de Libération Nationale". Fin juillet 1975, on peut lire dans "Vers la libération nationale de la Corse", brochure du PCS, "Il appartient à tous ceux (...) qui luttent pour la libération nationale de notre peuple, de se rassembler dans un Front de Libération Nationale. Le PCS appelle à la constitution de ce front."

Un troisième groupe clandestin intitulé "Ghustizia Paolina" (GP) marque sa naissance en plastiquant le 22 mars 1974 une caravelle d'Air Inter sur l'aéroport de Bastia. "GP" opère dans le nord de l'île.

40 plasticages en 1973, 111 en 1974, 226 en 1975. Les attentats visent les symboles du colonialisme français et du capitalisme extérieur. Le nombre d'attentats augmente et s'étend même au continent.

Les responsables de l'ARC, eux, sont qualifiés par les clandestins de "petits bourgeois" et de "réformistes". "GP" dans son "manifeste de Pentecôte" critique sévèrement les autonomistes.

L'ARC, désormais "Action pour la Renaissance de la Corse", tient son IIème congrès en juillet 1975 à Corte. Le ton monte; Edmond Siméoni radicalise ses positions. Le congrès dénonce entre autres la fraude des viticulteurs "pieds-noirs" de la plaie orientale. En août, les événements d'Aléria connaissent un retentissement national. Le 21, un commando armé conduit par E. Siméoni occupe la cave d'un viticulteur. Les forces de l'ordre interviennent, des coups de feu sont échangés. Deux gardes mobiles sont tués; un militant autonomiste a un pied arraché par une grenade. Quelques jours plus tard des émeutes éclatent à Bastia. Les autonomistes tirent : 1 CRS tué, 14 blessés. L'ARC est dissoute. Ses dirigeants passent en jugement.

En février 1976, l'"Association des Patriotes Corses" (APC) remplace l'ARC; Max Siméoni prend le maquis.

L'aboutissement d'un processus

1976 : "GP" demande à ses militants de suspendre la lutte armée et le FPCL s'autodissout le 24 avril 1976 suite à des dissensions internes. Les deux organisations fusionnent alors : le "Front de Libération Nationale de la Corse" (FLNC) est né.

La première action armée du FLNC se situe dans la nuit du 4 au 5 mai 1976 : 22 attentats au plastic dont un au Palais de Justice de Marseille. Dans le même temps, à Corte, des tracts font état de l'unification des rangs nationalistes : “Une étape décisive de la lutte de libération nationale de notre peuple a été franchie. Les nationalistes ont décidé de s'unir en créant le FLN, dernière étape de 10 ans de lutte”.

Le 5 mai, le FLNC se fait connaître par une “conférence de presse” clandestine : trois journalistes corses interviewent sa direction dans les ruines du couvent de Saint-Antoine de Casabianca où, le 17 juillet 1755, Pascal Paoli proclama l'indépendance de l'Etat corse.

Dès lors toutes les organisations clandestines laissent le champ libre au FLNC

LA LUTTE ARMEE : UNE ORGANISATION POLITICO-MILITAIRE

Le syndrome algérien

Le FLNC est avant tout un “Front de Libération Nationale”¹(1). Le sigle de l'organisation est une référence explicite, révélatrice, au FLN algérien. Ce choix est à la fois un décalque et un hommage. L'insurrection algérienne a certainement joué un rôle de détonateur psychologique pour les nationalistes corses. Passé le choc provoqué par l'afflux de rapatriés en Corse -dont des membres de l'OAS- le FLN algérien a servi de modèle historique : face à une grande puissance industrielle, une organisation clandestine peut gagner, sinon militairement, du moins politiquement en imposant à l'occupant “une sale guerre”; en s'affirmant seul porte-parole d'un projet politique.

Cette référence à l'Algérie sert en outre de caution progressiste et légitimante : dans la seconde moitié du XXème siècle, les révolutions sont forcément enracinées à gauche 2 (2). Le FLNC, hanté par le modèle algérien, y fait d'ailleurs souvent référence : “Aux Corses désireux de soutenir les Français contre leurs frères, nous disons qu'ils ont le choix entre devenir demain des “Harkis” ou lutter avec nous, car on ne peut être à la fois Corse et Français ...”.

L'organisation militaire

. Les structures

La découverte d'archives du FLNC, à Biguglia en 1978, avait permis de savoir comment il s'organisait alors. L'île était divisée en 2 régions (Bastia et Ajaccio), puis en 8 secteurs; à la tête de chacun d'eux un responsable, leur réunion formant le “Consigliu”. Au dessus, la “Giunta” élaborait les propositions et prenait les décisions.

Une nouvelle découverte d'archives, en janvier 1987 dans le bar ajaccien “A Merenda”, a permis d'apprendre que le FLNC s'était restructuré en 1986. Aujourd'hui il se présente comme suit 3 (3): Au sommet, le “Consigliu” -Le Conseil”- coordination politico-militaire nationale et instance suprême. Le Conseil comprend 14 membres.

Viennent ensuite quatre commissions de 6 à 8 membres : le Conseil d'Administration du mouvement. Elles sont en principe formées selon les capacités des postulants et non suivant une

représentation paritaire des régions. Le rôle de ces “Scagnu” est de réfléchir et d’élaborer, la décision d’application relevant toujours du Conseil.

. La Commission militaire et logistique met en oeuvre la politique militaire voulue par le Conseil. Elle organise les attentats et toutes les activités militaires du Front. Elle coordonne donc les actions entre les secteurs, gère le matériel, crée un réseau de caches, trouve les véhicules et les faux papiers, forme les “soldats”.

. La commission financière et économique procure au Front les moyens financiers de sa propagande et de ses actions armées. Elle gère cette manne financière et la répartit. C’est ce “Scagnu” qui décide des investissements du Front dans les affaires récupérées ou qu’il entend récupérer. Le “Scagnu” financier collecte enfin l’”Impôt Révolutionnaire”.

. La commission politique et de contrôle des contre-pouvoirs centralise les propositions de la base sur la stratégie du mouvement et exerce un rôle de coordination avec les mouvements indépendantistes et autonomistes légaux. Elle leur signale les grandes lignes directrices de l’action et s’assure de leur cohésion avec le Front. Ce Scagnu entretient des liens privilégiés avec “Unita Naziunalista” et l’”Union du Peuple Corse”.

. La commission de propagande et des relations internationales a en charge deux imprimeries modernes et la diffusion d’ “U Ribellu”, l’organe du Front. C’est elle aussi qui revendique les actions armées, par des contacts codés avec la presse locale. Elle gère également les relations avec les pays favorables et les mouvements autonomistes ou indépendantistes frères.

En dessous de ces organes “nationaux”, sept directions régionales envoient chacune deux représentants à la coordination politico-militaire nationale : Balagne, Corte, Porto-Vecchio, Ajaccio, Bastia, Fiumorbo, Plaine Orientale. Chaque région dispose de sa coordination politico-militaire qui supervise l’action de “secteurs” en nombre variable (Ajaccio en compte 5). Chaque secteur a deux responsables, propagande et militaire. ce dernier contrôle un nombre également variable de “groupes d’actions” constitués en général de deux militants. Chaque groupe se voit attribuer un jour de la semaine et n’a pas le droit d’agir à un autre moment. Les secteurs sont le plus souvent désignés dans les documents par des lettres (P, S, V) mais aussi par des noms de villages ou de régions (Sagone, La Gravone).

Le Front se veut donc une organisation fortement hiérarchisée et cloisonnée même si, de nombreux documents le prouvent, les appels répétés à plus de rigueur montrent que les dirigeants ont du mal à faire observer leurs directives.

. Le Fonctionnement

On peut évaluer les effectifs pouvant passer à l’action armée (1er cercle), à une centaine de militants maximum, à deux cents les militants pouvant apporter un concours utile (2ème cercle) et peut-être à mille les sympathisants directs (3ème cercle). Un recrutement jeune dans l’ensemble. L’appartenance au Front constitue sans doute un mode de valorisation, voire un statut social pour une frange de la jeunesse corse. Cette jeunesse explique peut-être en partie un glissement souvent constaté vers des affaires de droit commun.

Le Front dispose d’un journal “U Ribellu”. Et n’oublions pas “U Ribombu”, organe du mouvement “A Cuncolta Naziunalista” qui véhicule ouvertement les thèses du FLNC 4 (4).

Pour le Front, comme pour toute organisation clandestine, le financement est un problème crucial. Il provient de trois sources :

. L' "impôt révolutionnaire" qui peut être accepté ou imposé : cotisation ou racket. L'impôt s'adresse d'abord aux militants et aux sympathisants. Bien que peu élevé -50 FF à 100 FF par mois- il semble qu'il ait du mal à rentrer. L'impôt, sous sa forme extorsion de fonds 5 (6), touche ensuite les "Français qui profitent grandement de la colonisation" et les "Corses ayant des affaires importantes". Les premiers sont frappés d'un "droit de séjour" allant de 10 000 FF à 60 000 FF par an. Les seconds sont invités -nuance- à cotiser, en général à même hauteur. L'impôt révolutionnaire, officialisé en décembre 1982, procure au Front un financement abondant.

Un chef de secteur, auteur d'une tentative de racket, explique ainsi que devant le refus des militants de verser des cotisations, "il avait été prévu en Conseil de demander de l'argent aux continentaux installés en Corse", de la façon suivante : "Tout d'abord en envoyant une lettre signée FLNC fixant le montant de la somme à payer par le destinataire. Dans cette lettre, un numéro figurant également dans le bulletin du Front "Ribellu". Quelques temps après le journal du Front est envoyé au même destinataire pour authentifier la demande". Les récalcitrants sont assassinés (Marc Garguy le 2 janvier 1987, le Docteur Lafay le 17 juin 1987 après une tentative avortée le 31 décembre 1982, André Schoch le 9 février 1983, etc.)

En la matière les Scagnu financière et militaire travaillent ensemble : la première veille à la récupération de l'impôt, la seconde exerce les pressions nécessaires et assassine quand il le faut.

. Les vols à main armée, qui suscitent semble-t-il des réticences au sein du mouvement. Ils n'en sont pas moins une source de financement et leur nombre global dans l'île n'a cessé d'augmenter depuis 1976 : un hasard ?

La coordination nationale les justifie en affirmant qu'il s'agit là d'actions politiques comme d'autres. Il est alors difficile de distinguer au sein des vols à main armée, ceux perpétrés pour la "cause" et ceux réalisés à titre "privé", ou les deux. Des membres du Front ont été inculpés ces dernières années pour hold-up sans qu'il ait été possible de déterminer s'ils avaient agi en leur nom personnel ou pour le Front. De même, des militants du FLNC ont été inculpés dans des affaires de trafic de stupéfiants, de proxénétisme et de fausse monnaie.

. Les expulsions commerciales : l'impôt révolutionnaire permet certes de remplir les caisses du Front mais c'est aussi un moyen commode pour effrayer les continentaux, avec pour conséquence des "procédures d'expulsions". Un tract de printemps 1982 du FLNC est plus qu'explicite : il faut "s'intéresser aux petites affaires commerciales, sources de rentrées d'argent sûres et régulières. Après le départ des "Français", elles seront reprises par des sympathisants avec l'aide financière du Front. Il n'y aura plus ensuite qu'à partager les bénéfices". La "procédure d'expulsion" commence donc par une "levée d'impôt révolutionnaire". Le Français taxé d'un droit de séjour qui refuse de payer est plastiqué ou assassiné. Le matin du plasticage, la victime reçoit les offres "spontanées" d'acheteurs corses. La persécution des "pinsuts"⁶ aide à la constitution d'un patrimoine séparatiste. Ces "réappropriations politiques" servent à peu de frais de mécanisme d'accession à la propriété pour des militants nationalistes.

L'organisation politique.

Le projet politique du Front vise deux objectifs : la lutte de libération nationale - l'autodétermination- et la libération sociale -un socialisme original. Le discours du FLNC est

empreint de Marxisme-Léninisme et de Tiers-mondisme, ce qui n'est pas surprenant : nombre de ses fondateurs viennent du PCS 7 (7). Toujours, en arrière-fond, une forte xénophobie.

. La lutte de libération nationale

Dès son apparition, le FLNC a précisé ses objectifs dans un manifeste publié un an plus tard : "A Liberta o A Morte". Ce "livre vert" a été distribué lors d'une conférence de presse clandestine tenue le 5 mai 1977. En 1980 le Front publie un "livre blanc" actualisé par la suite, intitulé "A populu fattu bisognu a marchja". Le 29 décembre 1989, enfin, le FLNC a publié son projet de société (les "42 pages")⁸ (8).

Dans son livre blanc, l'organisation clandestine définit "les bases fondamentales de la lutte de libération nationale" suivant trois axes :

. L'objectif : "On ne mettra pas fin à la domination française impérialiste en changeant les institutions". Cette affirmation traduit la volonté du Front de rejeter les solutions purement institutionnelles, y compris l'indépendance qui "ne lèvera pas forcément l'hypothèque du colonialisme" : "l'expérience indique que l'exploitation coloniale ne s'est pas éteinte après l'accession de certains pays à l'indépendance" (les "42 pages").

Pour le FLNC "seule la libération nationale peut mettre fin à l'oppression coloniale... Elle suppose que le peuple corse soit de nouveau maître chez lui, maître de son destin économique, politique, social, culturel" ... "le peuple corse ne peut arriver à cela que par la reconnaissance de ses droits nationaux, la destruction de tous les instruments du colonialisme français, la confiscation des grandes propriétés coloniales, l'instauration d'un pouvoir populaire et démocratique, la réalisation de la réforme agraire et le droit à l'autodétermination dont les modalités de déroulement seront définies lors des négociations avec la France".

Rappelant que les droits nationaux du peuple corse sont imprescriptibles, le FLNC insiste sur la nécessité de réaliser l'unité nationale face à la menace de disparition du peuple Corse. C'est à la lutte de libération nationale de réaliser cet objectif en rejetant les schémas politiques des partis politiques français de droite et de gauche, qui "avec les effets de la "pultichella" divisent profondément notre peuple".

Dans le schéma politique du Front la "libération nationale" constitue une exigence supérieure à celle de l'indépendance, un stade supérieur dans l'histoire de l'affranchissement de la Corse vis-à-vis de la France. Le fait que le Front parle rarement "d'indépendance" -et préfère des expressions telles que "redonner au peuple corse les moyens d'être chez lui"- n'est donc pas le signe d'une conception minimaliste de son combat, au contraire.

. Les moyens

Le FLNC indique que le "mouvement de libération nationale est composé de différentes expressions publiques, politiques, syndicales, sociales et culturelles se situant toutes dans une même stratégie et luttant toutes pour les mêmes finalités. La différence entre toutes ces expressions se situe au niveau des moyens".

C'est donc dans la lutte de libération nationale que se trouve "la seule unité" car pour les clandestins "l'unité conjoncturelle est toujours le fait d'appareils ou d'individus qui, par les compromis avec l'Etat français espèrent négocier avec ce dernier, sur le dos des intérêts collectifs du peuple corse".

Le FLNC donne en conséquence pour consigne de “neutraliser les différentes combinaisons susceptibles de déboucher sur une troisième voie (...) en aiguisant les contradictions (entre) ces collectifs, mouvements, personnalités réformistes (...) en agissant au sein des expressions publiques de la lutte de libération nationale, ils doivent impulser la mise en place d’un véritable regroupement de ces expressions pour se poser en force politique alternative au colonialisme”.

Pour l’organisation politico-militaire, cette force alternative doit amorcer le processus de décolonisation, contraindre l’Etat français à reconnaître les droits nationaux du peuple corse -et donc son droit à l’autodétermination- garantir enfin l’exercice de ce droit à l’autodétermination.

Considérant que le colonialisme doit être combattu sur tous les terrains, le FLNC souligne que la lutte de libération nationale doit organiser le peuple corse en suscitant en son sein des structures de contre-pouvoirs.

Ces structures permettront de “prendre en main le contrôle et la gestion du pays dans chaque domaine (...) en fonction de ses besoins et de ses intérêts (...)”. Elles sont d’autre part les garants d’une authentique autodétermination puisque “à tous les niveaux le peuple corse se sera donné les moyens de décider en toute liberté”.

Ces structures peuvent avoir plusieurs aspects (syndicats, association culturelle, organisation publique, coopératives, mutuelles...) mais ne sont de véritables contre-pouvoirs que dans la mesure où ils prennent en compte la globalité de la lutte et “tiennent compte de leur complémentarité, leur originalité et leur solidarité”. En conséquence, le FLNC rejette la politique de l’entrisme dans les structures françaises et donne pour mot d’ordre de quitter ces partis et syndicats français et renforcer les structures de la lutte de libération nationale.

Le Front énonce trois formes de lutte : la lutte de masse (les contre-pouvoirs), la lutte institutionnelle, la lutte armée. Les clandestins considèrent la lutte armée comme un “instrument politique” car le “problème corse est politique et non militaire”. La lutte armée est donc considérée par le FLNC comme un moyen complémentaire de contraindre l’Etat français à reconnaître les droits nationaux du peuple corse.

Deux phases dans cette lutte : la première qualifiée de “propagande armée, dont les actions dissuasives ont délibérément exclu toute mort d’homme sauf en cas de riposte ponctuelle ou bien pour protéger nos militants. La propagande armée correspond à une étape de sensibilisation du peuple corse qui doit prendre conscience de son existence et de l’oppression coloniale”. C’est au cours de cette phase que le FLNC doit s’imposer comme première force du mouvement nationaliste corse.

La deuxième phase : “la lutte armée” entend contraindre l’Etat français à négocier et à reconnaître les droits nationaux du peuple corse”. L’évolution de cette lutte sera, selon le FLNC, fonction du “degré de progression de la prise de conscience politique du peuple et son degré d’organisation à travers ses organisations de masse et ses contre-pouvoirs”. Pour les clandestins, la lutte de masse et la lutte institutionnelle doivent prendre en compte la lutte armée pour éviter l’émergence d’une troisième voie.

Le FLNC définit clairement son rôle dans cette stratégie : rappelant que l’histoire démontre que “en Corse et ailleurs, sans direction capable de maintenir sans dévier la perspective finale (...) les luttes populaires s’enlisent ou sont détournées par les réformistes” 9 (9), l’organisation clandestine indique qu’il lui appartient d’assurer cette direction politique et stratégique de la lutte par “la

présence de ses militants dans tous les secteurs de la vie politique, sociale, culturelle et associative, ce qui permet l'unification de l'action politique des différentes expressions de la lutte de libération nationale”.

Le FLNC considère qu'il est “la première indispensable étape vers la victoire du peuple corse” et que son seul but est de mener à bien la lutte de libération nationale.

. La libération sociale

Le processus de libération nationale -propagande armée, lutte armée, autodétermination- achevé, le Front a pour projet l'établissement d'un “socialisme original” en Corse, reposant sur le refus du capitalisme et la lutte des classes. “Le nationalisme corse est désormais entré dans la phase de construction d'une nouvelle société que nous qualifions, dans toute la dimension du terme, de socialiste dans la mesure où nous sommes déterminés à remettre en cause toutes les formes d'exploitation”. (Conférence de presse clandestine du FLNC, 8 mars 1988). “Nous préconisons comme aboutissement logique et naturel, la rupture avec le capitalisme assortie de l'édification d'un socialisme original. Un socialisme qui ne saurait consister en une version plus ou moins corsisée de la social-démocratie ni en transposition, même édulcorée, du système socialiste bureaucratique, autoritaire et brutal, qui a fait faillite” (les “42 pages”).

Le FLNC tente d'ancrer et de légitimer la perspective d'une société socialiste en Corse par des références constantes à un passé mythique et idéalisé ; une Corse du XVIIIème siècle autogestionnaire, démocratique, égalitaire, communautaire : “le socialisme que nous devons construire ne peut donc être perçu comme un système où la mise en oeuvre d'un quelconque modèle. Socialisme original élaboré dans la lutte et par chaque moment de la lutte, il tire sa force d'un enracinement historique dans la mémoire de “A terra di u cumunu” et la nation indépendante de Pasquale Paoli”. Car “il s'agit d'oeuvrer à l'élaboration d'un socialisme original qui actualise les traditions égalitaires et communautaires du peuple corse”. (Corsica Infurmazione n° 9 1990) 10 (10).

. La xénophobie

Ce discours socialiste ne doit cependant pas abuser et tient surtout de la référence légitimante : quelle meilleure caution politique pour une lutte armée que l'anticolonialisme et les guérillas du tiers-monde ? Des thèmes à ce point porteurs sont irrésistibles, même si tous n'approuvent pas cette phraséologie, surtout les militants venant de l'extrême droite. Mais peu importe car le fond n'est pas là : Le masque socialiste cache en réalité une profonde xénophobie.

Si nombre de militants viennent des deux extrêmes ils n'en demeurent pas moins corses avant tout. C'est d'abord dans l'insularité qu'il faut chercher l'essence du combat nationaliste et sa xénophobie : “Aujourd'hui, le Français qui s'installe en Corse est, a priori, un ennemi du peuple corse”. (Le livre blanc, 1980) ; “Le seul droit des Français en Corse est de préparer leur départ dans les meilleures conditions pour eux” (Communiqué du FLNC de 1982). Les murs sont recouverts par des “I.F.F.” révélateurs : “I Francesi Fora” -les Français dehors-. Et la Fédération de l'Education Nationale (FEN) voyant les nationalistes s'en prendre aux enseignants continentaux au nom de la corsisation des emplois, en est venue à assimiler leur combat à un fascisme, à une forme de discrimination ethnique. Cette peur nationaliste de l'étranger se trouvant renforcée aujourd'hui par la perspective de l'ouverture des frontières européennes en 1993.

. La solidarité internationale

Le FLNC développe des relations extérieures tant inter-ethniques qu'internationales. Il participe aux activités du “Centre International Esquarre des minorités ethniques et nationales” (CIEMEN), à

la “Conférence des Nations sans Etat d’Europe Occidentale” (CONSEO) dont le 1er congrès s’est tenu à Toulouse en 1988 ; il a noué des liens avec le groupe “Arc en Ciel” du Parlement Européen.

Fin 1987, à Lyon, le FLNC a tenu un colloque sur les mouvements de libération, avec participation des comités de libération de la Guadeloupe, de Kanaky, des Comores, etc.

Tous les ans, l’été, à Corte, se tiennent les “Journées Internationales de Corte” -Ghjurnate Internaziunale di Corti- avec les organisations politiques représentatives des luttes de libération nationale : Sinn Fein (Irlande), Herri Batasuna (Pays Basque) MNA (Arménie), PDKI (Kurdistan), etc.

. Les Grands Frères

La stratégie des séparatistes corses puise largement dans les “modèles” irlandais et basque. Entre l’Armée Républicaine Irlandaise (IRA), l’ETA basque et le FLNC existent une allure, une idéologie, une stratégie à peu près identiques et de forts liens de solidarité. Les trois mouvements ont pris naissance dans des provinces éloignées des centres de décision, où l’on parle des langues particulières, dans des sociétés claniques aux traditions anciennes, où les notions d’honneur et de vengeance restent encore vivaces. Sans oublier un fonds catholique traditionaliste. Dans les trois cas on se réclame d’un socialisme rustique. C’est la stratégie du “bulletin de vote dans une main, fusil dans l’autre” avec en parallèle un parti légal et une “armée secrète” contrôlée par une commune direction suprême : Sinn Fein -IRA-, Herri Batasuna -ETA-, Unita Naziunalista -FLNC -. Les tactiques sont également proches : imposer à “l’Etat colonial” une “sale guerre” coûteuse, meurtrière, dont l’opinion se lassera; au bout du compte une négociation avec le pouvoir central amènera l’autodétermination puis l’indépendance. Mais sur le terrain aucun de ces nationalismes ne nourrit l’idée utopique d’une libération du pays par les armes. Apparut le dernier, le FLNC a largement puisé son inspiration chez les grands frères irlandais et basque :

- un programme préalable à toute négociation, identique à celui d’ETA et d’Herri Batasuna ;
- un style très IRA, notamment la salve d’honneur tirée par un commando en uniforme et masqué devant le cercueil d’un militant tombé au combat ;
- des axes de propagande parallèles : en juin 1985 ETA lance une campagne anti-drogue, le FLNC emboîte le pas quatre mois plus tard ;
- une fraternité d’armes réaffirmée à chaque “Journées Internationales” de Corte.

. La singularité corse

Pour autant, le FLNC n’est pas purement réductible à ces grands modèles. L’ETA et l’IRA ont toujours manifesté à l’égard du Front une méfiance s’expliquant par la singularité culturelle de la Corse. Celle-ci se reflète dans la nature particulière de la lutte armée menée par les nationalistes.

La réalité politique première du monde méditerranéen est le clan, c’est-à-dire la famille élargie (11). L’Etat est un rajout de l’histoire. Le “Conseil de la culture, de l’éducation et du cadre de vie”, instance consultative officielle de l’Assemblée de Corse, a publié en 1987 à ce propos une brochure édifiante : “Les Corses aujourd’hui encore ne reconnaissent pas vraiment à l’Etat le monopole de l’usage de la force qu’il s’est acquis depuis longtemps en Europe; de même, on n’attend guère de l’homme politique qu’il gère bien l’Etat, mais plutôt qu’il ruse avec lui, qu’il sache protéger, contre lui, ses électeurs et leur permettre de tourner ou d’utiliser la loi. (...) Le clan tire sa force à la fois de son enracinement local et de son utilisation des services publics, dont il connaît le fonctionnement et vis-à-vis desquels il sert d’intermédiaire. Les problèmes de fraude ou de violence qui existent sont loin d’être l’essentiel. Il s’agit plutôt d’achat de vote, non d’un individu mais d’un groupe, non par de l’argent mais par des services réels ou supposés. Une large part du corps électoral attend, en

effet, d'un élu non qu'il serve l'intérêt général, mais qu'il aide les siens et accessoirement qu'il nuise aux autres."

Il y a dans l'île quatre pouvoirs qui se neutralisent et se surveillent : l'Assemblée de Corse, les clans, le FLNC et en dernier l'Etat.

L'île vit dans une culture de fraude et de corruption. A lire les statistiques sociales, la Corse n'est peuplée que d'aveugles et de paralytiques. Il y a curieusement dix fois plus de titulaires du statut d'infirmités que sur le reste du territoire français. Un observateur a pu écrire récemment : 12 (12) "En Corse, le fils ou le frère dévoyé ne provoque pas un phénomène de rejet comme sur le Continent. Le mauvais sujet n'est pas un sujet de honte. On peut même dire que le mandat de dépôt constitue un brevet de corsitude. La famille assiste, protège le pauvre petit qui a fait une grosse bêtise. On ne le gronde pas quand on va le voir au parloir, il est déjà bien assez puni comme ça. La complicité de cette société qui a toujours préféré le banditisme à la culture et pour qui lire un livre est déjà une forme d'homosexualité explique l'impunité surprenante dont bénéficie la Brise de Mer. C'est cette impunité qui fonde sa toute-puissance. L'impunité éblouit les Corses parce qu'elle est un privilège et un signe extérieur d'ascension sociale".

Faut-il, dans ces conditions, trouver étonnant que la lutte armée du FLNC ait un arrière goût de sicilianisme ?

Il ne s'agit pas de "gangstériser" le phénomène nationaliste corse afin de le ramener à une catégorie intellectuelle connue et rassurante. Ne tombons pas dans le travers classique 13 (13) consistant à voir dans toute lutte armée un banal banditisme. En revanche il ne faut pas non plus donner du Front une image idyllique de purs politiques. La réalité est certainement entre ces deux extrêmes, la nature ambiguë du FLNC s'expliquant par la corruption ambiante. L'originalité profonde du Front se situe dans cette perméabilité entre le nationalisme armé et le gangstérisme ordinaire. Car entre les deux le coeur de nombre de militants balance.

De ce point de vue, l'affaire Orsoni est exemplaire. En janvier 1983 Jean-Marc Leccia apprend qu'un autre truand a décidé de se lancer dans le racket des commerçants du Sud de l'île et dans les machines à sous. Ce concurrent s'appelle Roger Orsoni. Son frère André, ancien officier en Algérie et ancien de l'OAS, a deux fils Alain et Guy, militants bien connus du FLNC. Le 17 avril 1983, Guy Orsoni est enlevé et assassiné par les hommes de main de Leccia. Le 13 septembre 1983, le FLNC abat Pierre-Jean Massimi, secrétaire général du Conseil Général de Haute Corse, organisateur supposé de l'exécution de Guy Orsoni. Le 7 juin 1984 enfin, un commando de cinq hommes assassine à l'intérieur de la prison d'Ajaccio Jean-Marc Leccia et Salvatore Contini, commanditaire et exécuteur de Guy Orsoni selon le Front.

LA LUTTE DE MASSE : L'INFILTRATION DE LA SOCIÉTÉ CORSE

Le FLNC a rapidement compris que l'action armée ne pourrait conduire seule à la victoire. Il a donc suscité un ensemble d'organismes annexes dans tous les secteurs de la société corse. Cette stratégie d'infiltration découle directement de la théorie des contre-pouvoirs développée dans les livres blanc et vert. Toutes ces organisations sont définies par le Front comme étant des "expressions publiques" participant à "l'action publique de la lutte de libération nationale" : "les contre-pouvoirs, c'est-à-dire la lutte de masse, sont le prolongement naturel et indispensable de notre action politico-militaire". Ainsi une dizaine d'organisations regroupées au sein d'une coalition -"Unita Naziunalista"- constituent les vitrines légales et officielles du FLNC et ont pour

mission d'occuper le terrain public. Bref : le FLNC la nuit avec les bombes, les contre-pouvoirs le jour avec les micros 14 (14).

Les missions des contre-pouvoirs.

Le Front a toujours souligné qu'il est l'organe dirigeant du nationalisme corse, et non son simple bras armé. Il dirige ces "expressions publiques" et les suscite là où se fait sentir le besoin d'une représentation nationaliste. Les contre-pouvoirs ne doivent en aucun cas interférer sur son rôle politique, ni à plus forte raison se substituer à lui. On peut ainsi dégager quatre missions des structures de contre-pouvoirs :

. Affirmer l'omniprésence du nationalisme corse, démultiplier sa force et son pouvoir de contestation en s'imposant dans tous les secteurs de la vie publique, donnant ainsi une impression de puissance bien supérieure au nombre réel de ses militants, à son audience électorale.

. Servir de passerelle entre les deux pôles du mouvement corse : indépendantistes et autonomistes. Sur le terrain de la contestation quotidienne, indépendantistes et nationalistes peuvent se retrouver autour de combats communs.

. Servir de Cheval de Troie au FLNC. Le Front tisse sa toile dans la société corse, l'investit. Encore faut-il conserver à l'esprit qu'il existe entre les contre-pouvoirs et l'organisation clandestine une grande perméabilité. Le FLNC impose à ses membres de militer dans au moins un de ces contre-pouvoirs de façon à veiller à leur stricte orthodoxie et de ne pas risquer de les voir dévier sous l'action de militants nationalistes modérés.

. Prendre le contrôle d'une partie des activités économiques, sociales et culturelles de l'île. Le Front a constitué un réseau complexe d'associations et d'entreprises qui ont pour rôle de servir de "pompe à fric" : la moitié du secteur culturel de l'île (troupes folkloriques, association de défense du cochon noir, etc.), donc des crédits généreusement alloués par l'assemblée régionale et l'Etat, est entre les mains des nationalistes. L'Etat, et sa région corse financent, ainsi, indirectement, le FLNC.

Le Front accorde beaucoup d'importance à ces structures légales qui relaient la lutte armée et font certainement plus progresser la "cause" que les campagnes d'attentats.

Les moyens d'infiltration

L'UNION DU PEUPLE CORSE (UPC) : dès son apparition, le FLNC s'est opposé aux autonomistes de Max Siméoni et l'"Association des Patriotes Corses" (APC) devenue Le 17 juillet 1977 l'"Union du Peuple Corse" (UPC).

Mais le FLNC admet l'appartenance de ces "réformistes" au mouvement national corse tout en les différenciant des autres "expressions publiques", puisque leur objectif n'est pas la libération nationale mais le compromis avec l'Etat colonial.

La stratégie du FLNC consiste donc à isoler, marginaliser et absorber le courant autonomiste. Depuis 1982, l'UPC se rapproche des nationalistes. En 1986, le MCA, vitrine légale du Front, conclut une alliance avec ce dernier, à l'occasion des élections régionales de mars. La politique d'"union" franchit un pas en 1985 pour devenir officielle depuis un rassemblement les 25 et 26 juillet 1987 à Vizzavona. Aujourd'hui les positions véhiculées par les autonomistes et le FLNC ne sont pas très éloignées.

UNITA NAZIUNALISTA est une structure d'étude, d'analyse, de réflexion, l'organe fédérateur de l'ensemble des contre-pouvoirs nationalistes. Unita a également la haute main sur un véritable conglomérat d'associations, de mutuelles, de coopératives et de sociétés acquises aux nationalistes. Pour la première fois en 1986, Unita Naziunalista a eu trois élus aux élections régionales : Pierre Poggioli, Leonardo Battesti, Alain Orsoni. Tous trois responsables militaires supposés du FLNC.

A CUNCOLTA NAZIUNALISTA (ACN) est l'expression publique de la lutte de libération nationale : la vitrine politique légale du FLNC. ACN, née le 21 février 1987, est l'héritière de deux mouvements qui se sont succédés : la "Consulte des Comités Nationalistes" (CCN) dissoute le 27 septembre 1983, puis, à partir du 2 octobre 1983 le "Mouvement Corse pour l'Autodétermination" (MCA).

ACCOLTA NAZIONALE CORSA (ANC) fondé le 24 octobre 1989 par Pierre Poggioli, un des chefs historiques du nationalisme corse. Les membres d'Accolta remettent en question à la fois la trêve des opérations militaires décidée en juin 1988 et le rôle dirigeant du FLNC dans les choix politiques. Les divergences exprimées officiellement touchent à la place et au rôle qui doit occuper le Front. "Nous ne voulons plus de structure pyramidale avec le FLNC en haut. Nous jugerons son action au coup par coup..." selon P. Poggioli, ce à quoi son remplaçant au sein d'ACN répond : "Le FLNC ne doit pas être le bras armé d'une formation politique. C'est l'organe politique majeur." Le conflit s'est cristallisé autour des conséquences de la trêve des attentats entamée en juin 1988. Selon ACN "la trêve a permis de capitaliser l'action passée" alors que selon l'ANC, depuis la trêve, "le mouvement nationaliste est sur la touche" et les nationalistes récupérés.

L'ex-FLNC a réagit devant cette scission-dissidence par sa conférence de presse clandestine du 29 décembre 1989 (le projet de société de 42 pages) et par la reprise des attentats (Porto-Vecchio 7 novembre 1989, Calvi 11 décembre 1989, etc.).

Pierre Poggioli dénonce "les structures bureaucratiques" et le "mythe de l'infailibilité politique" qui conduit à "éluder tout débat démocratique". Au fond c'est à une critique sévère de la trêve que se livre l'ANC : "la généralisation des contacts individuels" avec le pouvoir a entretenu "l'illusion de la discussion politique". D'où une distance à l'égard du FLNC envers lequel l'ANC annonce une "solidarité conditionnelle".

En fait la divergence est tactique, au plus. Qui plus est les querelles de personnes ne sont pas à exclure. P. Poggioli est un "pur" là où d'autres sont plus "affairistes".

Le Front Syndical :

Depuis 1984 une dizaine d'associations et de syndicats ont été initiés par le FLNC. Tous reconnaissent sa suzeraineté et se regroupent au sein d' "Unita Naziunalista".

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS CORSES (STC) : le "Sindicatu di i Travagliadori Corsi", fondé le 1er mars 1984, se situe selon ses propres dires dans la lutte de libération nationale. La création du STC marque l'abandon de la politique d'entrisme dans les syndicats "français". Sa principale revendication est la "corsisation" des emplois. En 1989, Bernard Trojani, responsable du STC, déclarait : "Tout ce qui creuse le fossé nous intéresse" 15 (15).

Cette action syndicale est aussi le moyen d'accéder à la propriété ou de récupérer l'"impôt révolutionnaire" : en suscitant des grèves au sein des entreprises visées. La force de persuasion conjointe du STC et des clandestins font ainsi basculer des entreprises dans le camp nationaliste. Une dizaine de militants du STC suffisent pour provoquer une grève qui se terminera par une

négociation officielle avec le syndicat pour des avantages sociaux et par une négociation officieuse avec les clandestins du FLNC sur le montant de l'impôt.

Les autres organes de contre-pouvoirs

Le syndicat corse de l'agriculture (SCA)

Le syndicat corse de l'enseignement (SCI)

La fédération corse des commerçants et artisans (FCCA)

. Le Front Educatif

La consulte des étudiants corses (C.S.C.)

La consulte des jeunesses nationalistes corses (C.G.N.C.)

L'association des lycéens corses (A.L.C.)

L'association des parents corses (A.P.C.)

. Le Front de Solidarité

A Riposta : succédant à "A Ricossa", s'occupe de la défense des prisonniers politiques en liaison avec des ponctuels "collectifs de soutien".

LE FLNC ET LE MALAISE SOCIAL CORSE : L'IMAGE DU JUSTICIER

Le FLNC se développe dans un milieu sous-développé aux plans économique, social et politique. Dénonçant ces dysfonctionnements, le Front se donne à bon compte une image de Robin des Bois des temps modernes, et accrédite l'idée qu'il existe des "conditions objectives" à la lutte armée.

Une image de sauveur

Un article paru dans un supplément du "Ribombu" est révélateur de l'image que le Front tente de se donner : "Une expression résume, en le schématisant, ce ras le bol : heureusement qu'il y a le FLNC! Les clandestins sont considérés comme des redresseurs de tort, des justiciers, des empêcheurs de brader le patrimoine. Comme les gardiens de la Maison corse. Cette notion, au début anecdotique, d'un FLNC défenseur de la veuve et de l'orphelin, auréolé de mythes, a pris, au fil des ans et des luttes, consistance et dynamisme. Voici le Front investi d'une confiance diffuse, presque aveugle (...) Dans l'esprit de nombreux corses nationalistes ou non, le mouvement de libération nationale n'a plus désormais pour unique fonction et mission de préserver, de sauvegarder mais de promouvoir, de proposer, de formuler et rendre efficient un projet de société susceptible de tirer la Corse de l'ornière. Une fonction d'orientation, de direction politique au sens large du terme" (Corsica Infurmazione n° 8 1989).

Le FLNC dispose avec les maux de la société corse d'un fond de commerce inépuisable de thèmes pour ses campagnes d'attentats. En dénonçant les tares de l'île, le Front s'attire la compréhension ou la bienveillante neutralité, voire la sympathie, d'une frange de la population. Il se fait l'écho des inquiétudes des habitants de l'île, utilise et dénonce les grippages de la société corse. Deux de ses thèmes de prédilection:

. La Corse est sous développée politiquement : clanisme, corruption et clientélisme constituent depuis toujours la trilogie de la classe politique corse. Le jour de sa naissance le Front a désigné les clans comme adversaire. Les notables locaux sont les instruments de l'Etat colonial français,

notamment au Nord le radical de gauche François Giacobbi, et au Sud le RPR Jean-Pierre de Rocca Serra.

. La dénonciation du tout-tourisme destructeur du patrimoine culturel et écologique de l'île date du début des années soixante-dix : la spéculation foncière et le massacre des sites mènent l'île sur le chemin de la "baléarisation".

Ainsi, en novembre 1989, la reprise des attentats s'est orchestrée autour des villages de vacances. Le 6 août 1989 les nationalistes dénonçaient aux "Journées de Corte" la spéculation des promoteurs immobiliers. Le 7 novembre un commando détruisait deux immeubles en construction à Porto-vecchio. Le communiqué du FLNC, teinté de xénophobie, est révélateur de cette image d'ultime recours : "Aujourd'hui notre organisation constitue un rempart 16 (16) contre l'accaparement de notre territoire national au profit de la spéculation internationale ...". Les sociétés immobilières italiennes visées avaient vu leur permis de construire annulés à deux reprises. L'association des riverains de St-Cyprien ne condamna pas l'attentat, et son représentant déclara : "J'aurais préféré des bulldozers".

Même constat après l'attentat du 10 décembre 1989 à Calvi contre une résidence d'une quarantaine d'appartements : "Cette construction est l'exemple même du processus engagé par la finance internationale pour s'accaparer notre patrimoine national en réalisant d'énormes profits". Etait visée la banque suisse propriétaire des immeubles. "Nous sommes déterminés à poursuivre notre pression contre de telles entreprises spéculatives qui aboutiraient à moyen terme à la marginalisation de notre peuple sur son propre sol national".

Les réactions suite à ces deux attentats furent révélatrices. Certes on condamne la violence, pour la forme, mais non "la dénonciation de la spéculation immobilière". Une manière habile de ménager tout le monde. Ainsi François Zanotti maire de Calvi : "l'acte de violence n'est pas le meilleur moyen de faire vaincre ses idées" mais rappelle qu'il "a toujours été contre le projet immobilier de l'Oasis. Si le permis de construire n'est apparemment pas contestable, plusieurs irrégularités existent...".

Après la conférence de presse du 29 décembre 1989 (les 42 pages), la même ambiguïté se retrouve dans les réactions des responsables politiques locaux ; Jean Boggioni vice-président UDF de l'Assemblée de Corse : "Ce document permet néanmoins de relever des vérités sur le plan économique avec la notion de développement intégré et de l'approche géopolitique de la Corse sur lesquelles il y a lieu de débattre"; Laurent Croce, premier secrétaire de la Fédération de Haute Corse du Parti Socialiste, souligne, lui, "le caractère concret des propositions économiques du FLNC".

Les conditions objectives

Le discours du FLNC brouille à ce point la réflexion sur la violence en Corse que nombre des observateurs ont adopté le système de pensée nationaliste, ce qui est regrettable car, au fond, les revendications du FLNC sont incohérentes et contradictoires. Comment arracher la Corse à son relatif sous-développement en refusant dans le même temps tout investissement venu de l'extérieur ? Le FLNC assassine et rackette les continentaux et les étrangers créant des sociétés et des emplois et, en fait seuls les Corses auraient le droit de travailler en Corse : le modèle albanais, en quelque sorte : "Imaginons ce que serait l'économie française si chaque département français avait raisonné ainsi et appliqué ce principe. Que serions-nous si toute activité avait été en France de tout temps

interdite, sous peine de mort, à quiconque n'était pas natif du département où cette activité était exercée ? Paris serait encore à l'état de forêt primitive" (J.F. Revel) 17 (17).

De même l'attitude à l'égard du tourisme est elle irréaliste. Le tourisme serait une aliénation, une forme de colonialisme. Pourtant le tourisme n'a pas empêché l'Espagne, le Mexique, la Grèce, la Suisse, l'Italie de garder une originalité culturelle; tout en apportant la prospérité économique. Faut-il libérer tous ces malheureux vivant sans le savoir dans l'aliénation ?

Ce que revendiquent les militants du FLNC est une impossibilité. On ne peut vouloir à la fois la fermeture de l'île et la prospérité. Celle-ci est toujours et partout venue de la libre circulation des hommes, des idées et des capitaux.

A chaque vague d'attentats refléurit le raisonnement selon lequel la répression n'est pas une solution, et doit être accompagnée par le "traitement en profondeur" des causes économiques de la violence. Raisonner de la sorte revient à accepter l'hypothèse selon laquelle il existerait un lien de cause à effet logique entre la situation économique en Corse et la violence politique. Comme l'écrit J.F. Revel "C'est là, malheureusement, prendre un délire systématisé pour une explication rationnelle". Si tous les Français mécontents devaient recourir à la lutte armée, la France serait un vaste champ de tir : "souscrire à l'idée que le mécontentement conduit normalement à la violence, c'est nier la démocratie, qui est précisément le système permettant de pallier le mécontentement sans luttes armées". Ce n'est pas le marasme économique qui mène au terrorisme mais le terrorisme qui conduit à la ruine économique en décourageant les investissements.

Le cliché économiste (la pauvreté conduit au crime), qui flatte un préjugé très répandu, constitue la négation de la démocratie libérale. Il n'y a pas de "conditions objectives" à la lutte armée : "le terrorisme en démocratie est une mentalité paranoïaque autonome sans rapport avec des conditions objectives. On ne le calme pas au moyen d'une action logique sur la réalité".

Que la Corse soit demain un Eden, il y aura toujours des nationalistes pour dénoncer la sourde oppression du pouvoir central. Minoritaires, les militants du FLNC s'inventent une légitimité historique faute de bénéficier d'une légitimité démocratique née des urnes. Comme l'a écrit Guy Hermet 18 (18) au sujet d'ETA, il y a dans ces organisations une logique profondément autoritaire voire fascisante, incompatible avec des systèmes libéraux.

VIOLENCE ET SOCIETE

Une société violente

La Corse est une île de violence. Ce lieu commun n'est pas un mythe. Sénèque écrivait dès l'antiquité : "Se venger est la première loi des Corses, la seconde de vivre de rapines, la troisième mentir, la quatrième nier les Dieux". Au siècle dernier, certains prêtres disent la messe avec un pistolet sur l'autel. Depuis 1825 les statistiques criminelles enregistrent avec constance le particularisme corse : une sur-criminalité importante 19 (19). Le XXème siècle n'a pas gommé cette spécificité.

Ce particularisme régional incite à s'interroger sur la nature des rapports sociaux en Corse. Les conflits quelqu'ils soient dégènèrent vite en rapport de force. Le passe-droit fait office de droit, et le droit est souvent une solution subsidiaire par rapport à la violence. De ce point de vue, la lutte armée menée par le FLNC s'insère plutôt bien dans le paysage corse.

Une violence socialisée

Le nombre des attentats perpétrés en Corse est impressionnant : en moyenne plusieurs centaines par an. Tous ne sont pas le fait du FLNC, une partie est imputable à des conflits sans motivation politique mais s'abrite souvent derrière le Front. Il est vrai aussi que le Front ne revendique pas toujours les attentats qu'il commet, quand ils sont impopulaires.

C'est pourquoi pendant les périodes de trêve politique le chiffre global d'attentats chute, les privés comme les politiques. Il est ainsi difficile de tenir un compte exact des attentats par explosifs et des homicides -idem pour les rackets et les vols à main armés- imputables au FLNC. Les chiffres souffrent forcément d'approximation. Globalement de 1976 à 1989, le FLNC a revendiqué 3212 attentats sur un total de 6 243, et 28 homicides 20 (20).

Cette violence s'est banalisée, institutionnalisée au fil des années 21 (21). Elle n'émeut pas grand mode. Et beaucoup de Corses ne la condamnent pas tant qu'elle ne prend pour cible que des "pinsuts"...

Depuis 1976 cette violence connaît des cycles rythmés par les échéances politiques. Il y eut ainsi deux grandes trêves : d'avril 1981 à janvier 1982 et de juin 1988 à novembre 1989. Chacune de ces trêves a été l'occasion pour le FLNC de se restructurer et de reprendre son souffle après des années de répression.

La trêve est donc sans doute le moyen pour le Front d'obtenir l'indulgence des pouvoirs publics, indispensable pour que ses militants emprisonnés, ou sur le pont de l'être, retrouvent la liberté (loi d'amnistie, clémence du Parquet, non lieu providentiels à l'instruction, etc.). Une fois libérés et la trêve rompue -inévitablement car les revendications du FLNC sont inacceptables- le FLNC ressurgit renforcé.

CONCLUSION

Il n'est pas de notre responsabilité de prôner des remèdes, encore moins des remèdes-miracles, mais de souligner quelques idées-force, et de poser quelques questions.

. La lutte des nationalistes constitue-t-elle un problème politique ? Le FLNC ne cesse de le répéter. Il est vrai que l'option de l'autodétermination relève de l'organisation de la cité. Mais accepter aveuglément ce postulat revient à ignorer subtilement le verdict des urnes et à légitimer la violence.

. La lutte armée ne relève-t-elle pas plutôt de manière prioritaire des instances de répression ? Certainement, ce qui ne signifie pas pour autant que seule la répression puisse éradiquer le FLNC, ce serait une illusion. Encore faut-il que celle-ci s'exerce intelligemment afin d'éviter tout réflexe de solidarité insulaire autour des militants armés. La répression est un instrument dont on ne doit user qu'avec précaution, avec précision, en toute sûreté, comme le chirurgien le fait de son bistouri.

. Il est nécessaire de traiter la lutte armée en tant que telle et le développement économique en tant que tel. Ne mélangeons pas violence et développement. A chaque type de problèmes ses solutions. En évitant la confusion des genres, on évite de se tromper de remède.

. Enfin -surtout ?- le “problème corse” est-il un vrai problème ? Au-delà de la mythologie insulaire et d’une formidable accumulation de mots-fétiches : “oppression culturelle”, “répression politique”, “Etat colonial” quel est le diagnostic vrai? Ne serait-il pas celui d’une nécessaire cure de désintoxication culturelle ? 22 (22)...

GLOSSAIRE

ACN. : A Cuncolta Naziunalista
ANC : Accolta Nazionale Corsa
ALC : Association des Lycéens Corses
APC : Association des Parents Corses
APC : Association des Patriotes Corses
ARC : Association Régionaliste Corse
CSC : Consulte des Etudiants Corses
CGNC : Consulte des Jeunesses Nationalistes Corses
FLNC : Front de Libération Nationale de la Corse
FPCL : Front Paysan Corse de Libération (Fronte Paesanu Corsu de Liberazione)
FRC : Front Régionaliste Corse
FCCA: Fédération Corse des Commerçants et Artisans
PCA : Parti Corse d’Action (Partitu Corsu d’Azione)
PPC : Parti du Peuple Corse (Partitu di u Populu Corsu)
PCS: Parti Corse pour le Socialisme
SOMIVAC : Société de Mise en valeur Agricole de la Corse
UPC : Union du Peuple Corse
STC : Syndicat des Travailleurs Corses (Sindicatu di i Travagliadori Corsi)
SCA : Syndicat Corse de l’Agriculture
SCI : Syndicat Corse de l’Enseignement.

1 Nous n’envisagerons pas ici la question de savoir si le F.L.N.C. est une organisation “terroriste”. Sur ce problème nous renvoyons à un précédent article : Jean-François Gayraud “Définir le terrorisme : est-ce possible, est-ce souhaitable ?” Revue Internationale de Criminologie et de Police technique 1988 n° 2.

2 Raymond Aron : “L’opium des intellectuels” Calmann-Lévy 1955

3 Annexe 1 : organigramme du F.L.N.C.

4 Annexe 2 : 3615 Ribombu, la lutte nationaliste corse en directe ! (Corsica Infurmazione n° 5 1988)

5 Annexe 3 : La loi du racket. Exemples de lettres.

6 Ce terme signifie “pointu” par référence à la forme des chapeaux des soldats français au XVIIIème siècle.

7 Le “Parti Corse pour le Socialisme” (P.C.S.) devient en 1978 le “Parti Communiste Corse” avant de s’allier au “Fronte di u Populu Corsu” (F.P.C.) pour créer le “Parti Populaire Corse” (P.P.C.) en 1981.

8 Annexe 4 : Le projet de société du F.L.N.C.. Texte intégral. (Corsica Infurmazione n° 9 1990)

Annexe 5 : Raisons d’être... et de combattre (Corsica Infurmazione n° 7 1989)

9 Cette condamnation du réformisme est typiquement léniniste

10 Annexe 6 : Pascal Paoli, le mythe

- 11 Sur ce sujet lire Thucydide : "La guerre du Péloponèse" Bibliothèque de la Pléiade, Gallimard 1964
- 12 "La Brise de Mer" est le nom d'un bar de Bastia devenu au début des années 80 le repère d'un gang spécialisé dans les vols à main armée.
- 13 Notes et Etudes de l'Institut de Criminologie de Paris n° 10 - mai 1989
- 14 Annexe 7 : Organigramme du mouvement nationaliste.
Annexe 8 : Adresses des organisations de la coalition Unita Naziunalista.
- 15 Annexe 9 : Le S.T.C., un outil pour les travailleurs corses. (Ekaitza 28/12/1989, Journal nationaliste basque).
- 16 C'est nous qui soulignons.
- 17 Annexe 10 : Terrorisme corse : le cliché économiste (Le Point, 17/08/1987 - J.F. Revel) Repris en "Terrorisme et Démocratie" Hachette 1987 - Collection Pluriel
- 18 "Le peuple contre la démocratie" - Fayard 1989
- 19 J.C. Chesnais "Histoire de la violence" - Hachette 1981 - Collection Pluriel.
- 20 Annexe 11 : La violence en Corse. Données chiffrées (Sources D.C.P.J. et D.C.R.G.)
- 21 Annexe 12 : L'usage quotidien du plastic (Le Monde 14/02/1990)
- 22 "Commentaire" N° 24, Hiver 1983

XVI° Journées de l'Institut de Criminologie de Paris

Journée juridique, mardi 7 juin 1988

Propos d'ouverture

Professeur G. Durry, Président de l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris (Paris II)

Ces nouvelles journées attestent de la vitalité et de l'énergie de l'Institut de Criminologie. Et le sujet de cette année est en outre d'un intérêt tout particulier.

Les Terrorismes sont en effet le plus souvent dans l'actualité. Peut-être un tout petit peu moins en France aujourd'hui, pour toutes sortes de raisons : tant mieux. Mais, au-delà de cette actualité, les propos scientifiques seront, durant ces journées, bien entendu prédominants.

Sujet d'actualité que le terrorisme, donc, et qui pose de très nombreuses difficultés. De définition d'abord : un certain nombre d'interventions soulèveront d'ailleurs ce problème.

Le terrorisme c'est, comme l'indique l'étymologie, le fait de faire régner la terreur; on ajoute aujourd'hui : avec un dessein politique. Il s'agit en général de lutter contre un régime en place. Mais dès que le terrorisme devient international et s'exerce dans d'autres pays que celui dont on entend remettre le régime en cause, cette définition mérite au moins d'être révisée.

Il y a d'autre part le problème de la lutte contre le terrorisme. Car lorsque celui-ci s'étend hors du pays qui est son siège principal, il ne peut qu'entraîner une réaction de la part des pays -cibles. Difficulté considérable car si, selon une formule présente à tous les esprits : "il faut terroriser les terroristes", les difficultés commencent lorsqu'il s'agit de préciser les moyens de cette contre-terreur-là. Utiliser ceux-là même dont les terroristes se servent est impensable, à l'évidence, pour un

pays de Droit. A cet égard, on peut dire que si les armes juridiques ne sont pas les seules, elles sont tout de même d'une grande importance: c'est dire l'intérêt et l'actualité du thème choisi cette année pour vos travaux. Je souhaite beaucoup de succès à ces dix-huitièmes journées de l'Institut.

Propos Introductifs

Professeur J.C. Soyer)

La présentation du sujet comportera des redites, mais celles-ci n'ont-elle pas une vertu pédagogique ?

Le mot "Terrorismes" est inscrit au pluriel à dessein dans notre dépliant d'invitation. Les terrorismes, au pluriel, sont le thème de nos deux journées.

Mais avant d'aller vers ce pluriel, il nous faut partir du singulier et nous demander ce qu'est le terrorisme. La réponse d'un homme politique serait... "Vaste question" mais je ne peux me satisfaire de cette échappatoire.

Je tiens donc à fournir une réponse car assez curieusement -O surprise- on trouve très peu de définitions du terrorisme dans les textes juridiques qui ont pour but de le combattre. Ainsi par exemple, la Convention Européenne pour la Répression du Terrorisme énonce diverses règles qui facilitent la poursuite et la répression internationales de certains actes odieux tels le détournement d'avions, la prise d'otages, les attentats par explosifs etc... Mais cette même convention ne nous dit pas, de façon synthétique, ce qu'est le terrorisme.

Il faut donc ouvrir nos dictionnaires, en l'espèce, le Larousse. "Terrorisme : ensemble d'actes de violence commis par une organisation politique pour renverser le gouvernement". Cette définition est en grande mesure exacte mais elle est trop étroite.

Les buts du terrorisme contemporain sont beaucoup plus diversifiés que de chasser un pouvoir en place. Et pour cette raison, nombre de spécialistes préfèrent l'expression : "violence grave à finalité politique". Finalité, mais laquelle? L'Histoire va nous fournir la réponse. Elle nous montre que le terrorisme a toujours été au service d'une volonté de puissance et d'hégémonie politique, soit que dépourvu de pouvoir et d'hégémonie on veuille les conquérir, soit que, les ayant conquis, on veuille les conserver et si possible les affermir.

Quel pouvoir, quelle hégémonie politique? Le panorama des siècles nous en fait distinguer trois types.

- 1 - Type dynastique concernant la personne du prince,
- 2 - Type révolutionnaire concernant l'organisation de la société,
- 3 - Type international concernant l'échiquier des Etats.

1- Type dynastique

C'est le terrorisme le plus ancien. il vise tout simplement à prendre la place du Prince -ou pour le Prince régnant, à garder sa place. Ainsi Dracula : ce seigneur redoutable fit empaler par milliers les hommes menaçant son pouvoir. C'était un terroriste, tandis que ses ennemis qui tentaient de le chasser -au besoin par des méthodes également cruelles- n'étaient pas moins terroristes que lui.

Dans ce type de terrorisme, quelque soit le sort des armes, les sujets se bornent à changer de Prince. Ce n'est qu'une question de personne, une révolution de palais. Mais, parfois ce terrorisme prépare une révolution de tout autre envergure, de tout autre ampleur, qui ne tend à rien de moins qu'à l'avènement d'une société entièrement nouvelle.

2 - Type révolutionnaire

Il est d'apparition beaucoup plus récente, et le mot-même nous mène à un exemple de première grandeur. Voici la définition du terrorisme dans le Petit Robert : " emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique (prise, conservation, exercice du pouvoir) - Historiquement, mot employé pour désigner la politique de terreur des années 1793/1794 ". La révolution alors, vise non seulement à détruire le pouvoir du Prince mais toute l'organisation sociale jusqu'alors régnante. "Du passé faisons table rase", c'est l'hymne révolutionnaire...Ou : "créons un homme nouveau libéré de la tyrannie".

Lors de la Première Guerre Mondiale, lors de la Révolution russe, le bolchevisme se fit terroriste pour accéder au pouvoir et plus encore pour y rester. C'est que l'Etat, quand il devient totalitaire, quand il prétend remodeler l'être humain, ne peut espérer réussir qu'en entretenant l'effroi, en faisant de cet effroi, si j'ose le dire à propos de l'URSS, un réflexe de Pavlov.

Dans le même sens, mais au titre de tentatives avortées, on peut citer les anarchismes, le nihilisme russe du tournant du siècle et plus près de nous, les mouvements euro-terroristes (Brigades rouges en Italie, Fraction armée rouge en RFA, Action Directe en France).

3 - Type international

D'actualité explosive, il naît des convulsions suivant la deuxième guerre mondiale, notamment de la décolonisation. On découvre alors un terrorisme qui a pour fin -sans toujours pouvoir la réaliser- la création d'un Etat indépendant. Algérie hier, aujourd'hui Irlande, Corse, Nouvelle Calédonie, Palestine. Pression terroriste, dans ce cas, bien sûr, mais aussi "guerre de libération nationale". Or toute guerre implique des alliances : des Etats étrangers vont soutenir ces Mouvements de Libération Nationale, soit par sympathie doctrinale, soit par intérêt hégémonique, pour affaiblir l'autre camp. Certains Etats vont même se spécialiser dans l'encouragement au terrorisme, lui fournissant camps d'accueil et d'entraînement, armes, argent, papiers.

Ici, la guerre de libération s'internationalise et devient, suivant une terminologie récente, un conflit à basse intensité . Il s'agit d'une sorte de guerre en sous-voltage qui se manifeste depuis l'apparition de l'arme nucléaire. Or que dit on de celle-ci ? qu'elle réalise "l'équilibre de la terreur". Mot évocateur : la terreur apocalyptique et globale étant désormais peu praticable, on l'a fait ressurgir sous des formes plus modestes, locales, atténuées et hypocrites.

Bien sûr, ces trois types de terrorismes, tels que je viens de les décrire très sommairement, peuvent se chevaucher. Quand on tue Salvador Allende, on cherche moins à se débarrasser d'un gouvernant que d'une société de type marxiste. Par exemple encore, en utilisant le patriotisme de résistants, on peut favoriser l'expansion d'idéologies dominatrices ou modifier le rapport des forces sur la scène mondiale.

Donc les trois types de terrorisme : dynastique, révolutionnaire, international s'imbriquent -et s'entraident parfois- mais ces chevauchements n'altèrent en rien le dessin général de l'histoire tel qu'on vient de l'ébaucher.

A son aboutissement actuel, le terrorisme devenu international se rapproche de la guerre. Détail significatif : maint mouvement terroriste a développé sa tactique de guérilla urbaine ou rurale, et ce mot de guérilla fait vérifier que le terrorisme n'est souvent aujourd'hui qu'un épisode subalterne d'une véritable guerre souterraine, à l'échelon régional et international. On ne s'en étonne pas quand on se rappelle la définition célèbre que Clausewitz donnait de la guerre : "acte de violence (grave) dont le but est de forcer l'adversaire à exécuter notre volonté".

Paraphrasant la formule célèbre, on peut l'appliquer au terrorisme : "acte de violence (grave) servant de levier à la lutte politique". Cela souligne les rapports aujourd'hui étroits et nécessaires du terrorisme et de la guerre. D'ailleurs Clausewitz ajoutait : "la guerre, c'est la poursuite de la politique par d'autres moyens". Or, le terrorisme représente, aujourd'hui, une tentative de politique d'hégémonie moins coûteuse -et moins compromettante- que la guerre traditionnelle.

Mais si le terrorisme devient guerre, se pose alors la question : la guerre de qui contre qui? Après la définition historique du terrorisme, situons son enjeu présent. L'enjeu du terrorisme, à notre époque, c'est de prolonger, non pas toujours mais parfois, la lutte entre des camps d'idéologie différentes, les démocraties et les régimes totalitaires.

Fragiles démocraties, à proportion même des libertés qu'elles assurent à leurs citoyens. Fragiles à proportion de leur presse libre et parfois envahissante, à proportion d'une justice qui n'est point parodie et à proportion d'un "Etat de droit" qui se refuse aux inquisitions généralisées comme à la répression trop brutale. Mais, comme ces libertés produisent en général de meilleures performances économiques et des richesses enviées, serait-ce relativement, on conçoit que les totalitarismes recourent à l'exportation du terrorisme pour affaiblir ces démocraties. Celles-ci sont donc à la fois redoutables (comme exemple contagieux auprès des peuples opprimés), et vulnérables du fait de leur respect profond de l'individu.

Toute chose humaine étant complexe, n'adoptons pas une analyse sans nuances. Ce serait méconnaître la noblesse et la pureté de certaines résistances, qui doivent recourir au terrorisme parce que c'est leur arme ultime - serait-elle odieuse - contre une tyrannie plus odieuse encore. Notre propos devra donc rester attentif à une réalité multiforme et changeante, sans toutefois renoncer à une idée simple et essentielle : le terrorisme, lorsqu'il s'attaque à une démocratie véritable, est à la fois une lâcheté odieuse, porteuse de menaces mortelles.

Décrire ces manifestations du terrorisme, et les menaces, tel sera le thème de la première de nos journées. Il convient donc d'organiser contre les terrorismes, que souvent des Etats totalitaires ont encouragés, une parade efficace.

La deuxième journée sera plus juridique. Elle sera consacrée aux parades et aux ripostes que les démocraties peuvent opposer au terrorisme. Ces ripostes doivent s'inscrire, au sein d'une démocratie qui reconnaît la prééminence du Droit, comme tel est le cas des Etats liés par la Convention européenne des droits de l'Homme, dans un arsenal juridique. Mais cet arsenal juridique, à le supposer complet, reste d'un piètre rendement s'il ne s'accompagne pas d'une volonté politique de lutte et de survie de nos Etats démocratiques. A cet égard, on verra comment joue la culpabilisation des démocraties, qui fait peut-être le frein principal à leur bonne défense contre le terrorisme.

En bref, comprendre le terrorisme pour mieux l'affaiblir et le vaincre : tel est le thème de ces journées 1988 de l'Institut de Criminologie de Paris. Je les déclare ouvertes. Et je tiens, en le

faisant, à remercier avec insistance l'organisateur de ces journées, Xavier Raufer. Il anime depuis deux ans, dans notre Institut de criminologie de Paris, des séminaires qui se jouent à guichet fermé : nous y recevons des professionnels de la lutte anti-terroriste -et parfois d'autres personnes, qui ont été - naguère - amenées à mener des actions, depuis lors prescrites. Ils souhaitent pouvoir parler entre spécialistes, pour les besoins de leur métier, dans une atmosphère pluridisciplinaire, mais un peu confidentielle.

Je dois alors signaler que toutes les informations inédites, précises, passionnantes, recueillies au fil de ces colloques, forment la substance de "Notes & Etudes", cahiers que l'Institut de Criminologie fait désormais paraître périodiquement. Les cinq premiers numéros ont été consacrés aux diverses formes de terrorisme, à leur description clinique et à la reproduction de documents originaux et pratiquement introuvables.

Je suis heureux d'exprimer à Xavier Raufer les félicitations et les remerciements de l'Institut de Criminologie de Paris. Et je lui passe la parole.

Terrorismes : l'inventaire des ripostes juridiques dans l'ordre international.

(Intervention d'André Bossard)

En cette seconde moitié du XXe siècle, le monde est confronté à deux phénomènes majeurs : le raz de marée du trafic illicite des stupéfiants et la terreur au quotidien.

L'importance des terrorismes se mesure moins au nombre des affaires qu'à l'impact qu'ils peuvent avoir sur le sentiment d'insécurité que nous ressentons sur la sûreté des transports, sur l'attitude politique, diplomatique ou militaire des Etats.

C'est au premier chef, une activité criminelle internationale.

D'abord parce que toutes les parties du monde sont concernées, Europe, Moyen-Orient, Subcontinent indien, Extrême-Orient, Amérique Latine, Afrique ... Ensuite parce que les groupes qui s'y livrent, même au seul plan national, entretiennent des relations, et se fournissent aide et assistance d'un pays, voire d'un continent à l'autre.

Enfin, parce que bien souvent des individus se servent de leur pays de résidence ou d'accueil comme d'un repaire, d'un dépôt d'armes et de matériel, et d'une base de départ de raids accomplis dans telle ou telle autre contrée, revenant le coup fait à l'abri de frontières protectrices. C'est la tactique qu'employait déjà Mandrin au XVIIIème siècle.

Et pourtant, il n'existe pas de convention internationale universelle sur le terrorisme, analogue à la Convention de 1929 sur la fausse monnaie, ou à la Convention unique de 1961 sur les Stupéfiants.

1- On trouve des Conventions spécifiques qui érigent en crimes internationaux certaines des activités criminelles fréquemment commises par les terroristes.

- C'est le cas de la Convention de New York du 14.12.1973 sur la prévention et la répression des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris des agents diplomatiques (meurtres, attaques violentes de nature à mettre la vie et la liberté en danger)
- C'est le cas de la Convention de New York du 18.12.1979 sur les prises d'otages.

- C'est le cas des Conventions de Chicago (1944), de Tokyo (1963), de La Haye (16.12.1970) et surtout de la convention de Montréal du 23.9.1971 sur les actes illicites contre l'aviation civile.

2- On trouve par ailleurs des Convention régionales qui, à l'échelon d'un continent ou d'un groupe de pays, traitent ou abordent la question du terrorisme.

- Ainsi, la Convention d'Extradition de la ligue des Pays Arabes du 3.11.1952.

- La Convention pour la prévention et la Répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, signée à Washington le 2 février 1971 par les Etats membres de l'Organisation des Etats américains.

- Egalement, et nous y sommes plus spécialement concernés, la Convention Européenne pour la répression du terrorisme, Strasbourg, 27 Janvier 1977 et l'accord signé à Dublin pour son application, le 4 décembre 1979 par les membres de la CEE.

Curieusement aucun de ces textes ne donne une définition du terrorisme.

Le mot lui même est seulement mentionné dans les deux premiers textes et dans le préambule de la Convention de Strasbourg.

Cette carence parait due à la difficulté d'obtenir un consensus, en raison du contexte politique dans lequel est abordée la question.

Et pourtant, dans la pratique, la motivation des actes énumérés par les Conventions peut être très différente :

- Détournements d'avions commis par des particuliers pour attirer l'attention sur une situation bloquée qu'ils jugent inextricable, par exemple en matière de garde d'enfants après le divorce.
- "Mad Bombers", malades mentaux, auteurs d'attentats par explosifs,
- empoisonnement de produit d'une marque pour des motifs de vengeance commerciale,
- Meurtres de juges ou de personnalités par des familles du crime organisé, ou les trafiquants de drogue Latino-américains; enlèvements suivis de demandes de rançon pour des motifs crapuleux.

En réalité, le terrorisme fait emploi d'actions criminelles destinées à inspirer la terreur ou l'intimidation, en vue d'obtenir l'exécution d'une exigence dont l'auteur pense qu'elle ne pourrait être normalement satisfaite. C'est un instrument au service de buts pouvant être privés, crapuleux, idéologiques, ou mixtes, ou diplomatiques.

D'ailleurs, lorsqu'un acte est commis, on est obligé d'attendre la revendication où les auteurs s'auto-proclament combattants politiques pour dire si il s'agit bien de terroristes au sens généralement donné à ce terme.

Encore faudrait il définir ce que l'on entend par motivation politique. Il y a très loin de la lutte contre un pouvoir tyrannique, à la commission de crimes pour obtenir la libération de complices emprisonnés pour faits de droit commun. Et on peut penser que les crimes du Cartel de Medellin ont plus d'incidences politiques, au niveau même du gouvernement des Etats, que ceux des anarcho-contestataires dont la doctrine est -c'est le moins qu'on puisse dire- peu compréhensible.

Et pourtant, c'est bien la possible motivation politique qui gêne l'action internationale. Parce qu'au cours du 19^{ème} siècle, les délits politiques ont été exclus des Conventions d'extradition en vue d'éviter la répression du délit d'idées.

En outre, l'instrument que constitue le terrorisme a été récupéré par certains Etats qui l'utilisent dans le cadre d'une guerre subversive ou d'une diplomatie parallèle, pour gagner des avantages qu'ils ne sauraient sans cela obtenir.

Enfin, on l'a vu, la frontière est parfois difficile à établir entre groupes terroristes et mouvements d'indépendance nationale.

Ces difficultés trouvent leur écho dans la doctrine des Conventions que l'on pourrait qualifier - qu'on me pardonne le néologisme- de "dépolitisation (?) tempérée".

Si la Convention des Pays de la Ligue arabe se borne à faire des "actes terroristes" une exception à l'exemption d'extradition qui s'attache aux crimes politiques (art 4), la Convention des Etats américains, comme la Convention européenne procèdent de façon différente : elles énumèrent l'une comme l'autre certaines infractions et les considèrent comme des crimes de droit commun, au point de vue de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

Ces énumérations reprennent pour une large part les infractions internationales déterminées par les Conventions spécifiques : attentats contre les personnes internationalement protégées pour les deux conventions, actes contre la sécurité de l'aviation civile et prises d'otages pour la Convention européenne, qui prévoit également les attentats par explosifs et qui indique que les autres actes graves de violence contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes pourront ne pas être considérées par les Etats comme infractions politiques connexes ou inspirées par des mobiles politiques.

Le principe est donc ainsi posé : les crimes ne sont pas considérés comme des crimes politiques. Mais des atténuations sont apportées à ce principe : c'est ainsi que selon l'art 5 de la Convention européenne, "si l'Etat requis a de sérieuses raisons de croire que la requête est faite dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, nationalité ou de ses opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons", l'extradition pourra être refusée.

L'article 6 de la Convention des Etats américains prévoit qu'aucune disposition de la présente convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte au droit d'asile".

Ces dispositions, conformes aux principes du droit international, sont destinées à empêcher tout dérapage pouvant conduire à une répression contraire aux droits de l'homme.

Elles doivent, par ailleurs, assurer le respect des souverainetés nationales. C'est aux Etats qu'il appartient, en fin de compte, d'apprécier la nature politique d'une infraction et les réserves qu'ils peuvent formuler atténuent notablement la portée du principe. L'Accord de Dublin pris pour l'application de la Convention européenne, vise d'ailleurs à tenter de gérer ces réticences. Il n'en reste pas moins que les Etats, souverains décideurs en fin de compte, peuvent s'abriter derrière ces aménagements pour moduler leur attitude en fonction des relations qu'ils entretiennent avec tel ou tel partenaire ou de leur diplomatie du moment.

Est-ce à dire que les textes internationaux sont pratiquement dénués d'efficacité ? Certainement pas.

1- Affirmant un principe, ils manifestent un consensus international et servent de référence aux législations nationales,

2- Les réserves et restrictions aux principes ne jouent en fait qu'en certains cas limités; l'obligation de juger à défaut d'extrader, qui résulte des conventions permet alors la répression.

3- La coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme, prévue par le texte de la Convention Américaine, se développe en Europe "à l'ombre" de la Convention, comme le manifeste la recommandation n° R82.1 adoptée par le Comité des Ministres de la Communauté Européenne le 15 Janvier 1982

Je pense cependant qu'on ne pourra lutter efficacement contre le terrorisme international que si les Etats consentent à sacrifier à cette lutte une part de leur souveraineté.

Si l'action internationale semble quelque peu affaiblie par les restrictions nées de la souveraineté des Etats, les législations nationales de pays cibles ont manifesté, depuis quelques années, des tendances qui traduisent l'inquiétude des gouvernements et leur souci d'assurer une répression plus efficace des crimes commis dans le cadre du terrorisme, qu'il soit national ou international.

Ces législations sont complexes. Elles dépendent du système juridique auquel elles se rattachent. Elles peuvent assortir lois spéciales et dispositions générales. Il ne saurait donc être question de présenter ici un inventaire exhaustif et une étude approfondie des législations anti-terroriste passées dans les divers pays du monde. Qui pourrait d'ailleurs prétendre en dresser une liste complète et la tenir à jour ?

Il m'a semblé plus expédient de tenter de dégager les grandes tendances des innovations apportées par les législations spécialisées de quelques pays cibles :

Espagne : Loi organique du 26.12.1984 contre les groupes armés et les éléments terroristes.

Etats-Unis : Législation des Etats; Comprehensive Crime Control act 12.10.84, Title 18 USC Section 1203 (Hostage Taking) et Omnibus Diplomatic Security & Antiterrorism Act, 27.8.86.

France : Loi du 9 septembre 86 sur les infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Irlande : Loi sur les Crimes contre l'Etat de 1939, modifiée en 1972.

Italie : Loi n° 152 du 22 Mai 75, Loi n° 15 du 6.2.80, n°304 du 29.5.82, Loi n°34 du 12.2.87

RFA : Gesetz fŸr BekŸmpfung des Terrorismus 19.12.86, Kontakt Sperregesetz 1977

Royaume-Uni-Irlande du Nord : Emergency Provision Act du 8.8.73 et Prevention of Terrorism Temporary Provision Acts de 1976 et 1984.

Pas plus que les conventions, ces législations ne fournissent de définition globale du Terrorisme. Beaucoup procèdent par énumération d'infraction, le caractère politique de l'activité réprimée ne figure pas (voir US Comprehensive Control Act ... illisible), la plupart du temps, dans la lettre des textes et la doctrine estime qu'en général il convient de leur donner une interprétation restrictive

aux actes revêtant ce caractère (Espagne, France) Passage peu clair. Il sera intéressant de voir la jurisprudence.

Ces législations tendent vers trois objectifs : renforcer la répression, faciliter le rôle des enquêteurs, rendre les jugements plus rapides et éviter la subversion de la justice. Elles prévoient également des mesures de sécurité, dans le domaine pénitentiaire et administratif.

A- Renforcement de la répression:

Plusieurs Etats américains, 29 fin 81, ont créé des incriminations spéciales de "terrorisme" ou de "menace terroriste". En Europe, on trouve en Espagne, en Italie, en RFA et en Eire des incriminations essentiellement fondées sur la notion de constitution ou appartenance à une association interdite, d'apologie du terrorisme (en Espagne), de propagande en faveur du terrorisme et incitation à la violence (en RFA).

En outre, le terrorisme est considéré comme une circonstance aggravante commune (Italie) ou particulière à certains délits (Espagne, RFA).

Cependant, d'autres pays comme la France, n'ont pas créé d'infractions particulières, préférant réserver l'action au domaine de la procédure.

Enfin, il est intéressant de noter que la législation fédérale américaine, le "Comprehensive Crime Control Act" à propos de la prise d'otages, aussi bien que l'"Omnibus Diplomatic Security and Antiterrorism Act" en ce qui concerne les attentats à la vie, créent une compétence extraterritoriale sur des crimes commis hors des Etats Unis, et ayant pour auteurs ou victimes des citoyens américains - ou dans le but de contraindre, intimider ou exercer une vengeance contre un gouvernement ou une population civile.

B- Faciliter les investigations:

1- Il faut tout d'abord citer les mesures qui concernent les "repentis", c'est à dire les membres d'une association criminelle qui, coopérant avec les enquêteurs, fournissent des informations. Ils peuvent ou ont pu en Italie, en France, en Espagne, en RFA, bénéficier d'excuses absolutoires ou atténuantes.

Il s'agit à la fois de faciliter l'obtention de renseignements et de dissocier des groupes souvent très difficile à pénétrer. Un rapprochement pourrait être tenté avec la protection spéciale de certains témoins aux Etats-Unis.

2- Dans l'ensemble, les pays européens considérés se sont efforcés à faciliter la tâche de la police.

Cette volonté se traduit par des mesures:

a) Qui touchent à l'arrestation et à la détention :

-> Interpellation sans mandat (Eire et Irlande du Nord), d'ailleurs le terrorisme figure sans doute à l'arrière plan de l'institution d'une garde à vue pouvant aller jusqu'à 96 heures par le Police & Criminal Evidence Act de 84 au Royaume uni.

-> Droit d'arrestation et d'interrogatoire par la police (Italie)

-> Augmentation des délais de garde à vue (Irlande du Nord, France, Espagne)

-> Augmentation des possibilités de détention préventive et réduction de la liberté provisoire (Italie, RFA)

b) A la simplification des conditions de perquisitions :

-> Sans mandat (Eire, Irlande du Nord, Espagne, Italie)

-> Sans l'assentiment de l'intéressé (France)

-> Aux écoutes téléphoniques et aux secret des correspondances (Italie, Espagne)

c) Aux contrôles d'identité (RFA, Irlande du Nord).

Le but recherché est l'efficacité, fût-ce au prix de diminutions des garanties données aux soupçonnés et inculpés par la procédure normale. Un rapprochement peut être fait avec les facilités données aux enquêteurs en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, tant sur le plan de la garde à vue qu'à propos des perquisitions.

C- Rendre plus rapides les jugements et éviter la subversion de la justice

Tous les européens concernés ont, d'une façon ou d'une autre créé des juridictions spéciales, soit en confiant la charge de juger à des magistrats professionnels, soit en modifiant la composition des Jurys. Il n'est besoin que de se souvenir des conditions dans lesquelles, en 1986, un accusé utilisa en pleine audience la menace contre les jurés, pour se persuader de l'intérêt qu'il y a à confier ces affaires à des professionnels.

En outre, en France, RFA, Eire, les procédures sont centralisées. La centralisation est une arme bien connue dans la lutte contre la haute délinquance spécialisée.

En Italie, Irlande du Nord, Espagne, des mesures sont prises pour accélérer les procédures, ou créer des procédures d'urgence, un jugement rapide étant un gage de bonne répression.

Il est également intéressant de noter que dans les pays de Common Law (Eire et Irlande du Nord) des dispositions particulières permettent l'admission en preuve de l'aveu non conforté, et de la déclaration faite par un policier d'un certain grade qu'il est convaincu des liens d'un individu avec une organisation illégale. On retrouve des applications du renversement de la charge de la preuve à propos du crime organisé (Italie), du proxénétisme (France).

D- Des mesures préventives existent dans certains pays :

Certaines concernent l'administration pénitentiaire et visent à isoler les terroristes des autres détenus, à éviter tout contact avec d'autres personnes, et limiter ainsi la création de nouveaux foyers d'agitation (RFA, Espagne).

D'autres concernent l'expulsion des étrangers suspects (France, Royaume uni) et sont destinées à contrecarrer l'emploi et la tactique de Mandrin.

Ce bref survol des tendances des législations nationales appelle quelques commentaires :

1- Il s'agit de législations adaptées à une délinquance particulière commise par des groupes difficiles à pénétrer, de malfaiteurs qui considèrent procès et incarcérations comme des moyens de déstabilisation.

2- Pour lutter contre ces groupes la procédure constitue l'arme privilégiée.

3- Cette action manifeste une priorité accordée à la défense de la société, comme une sorte d'état de nécessité sociale. Ce faisant, elle restreint les garanties généralement accordées à l'individu. Parfois, il ne s'agit que d'élargir des délais sans toucher à la substance même de la garantie (garde à vue), parfois, l'atteinte est plus profonde, et vise la nature même de la garantie : c'est le cas des arrestations sans mandat, des admissions en preuve et des restrictions aux contacts avec l'avocat (RFA) Il s'agit en quelques sortes de mini états d'urgence.

4- J'ai mentionné au passage quelques unes des ressemblances existant entre certaines dispositions des législations anti-terroristes et d'autres concernant le trafic illicite des stupéfiants et le crime organisé. Il est permis de se demander si, dans plusieurs pays, nous ne sommes pas en train d'assister à la naissance d'un droit pénal à double vitesse : une vitesse "normale" pour affaires ordinaires, une vitesse supérieure pour lutter contre les grandes manifestations criminelles avec pour critère leur caractère dangereux et comportant encouragements aux repentis, garanties amoindries, délais réduits, etc. C'est là un phénomène important qui requiert une grande attention et qui mériterait d'être normalisé internationalement, car l'"extraordinaire" emploie souvent les techniques de l'ordinaire, notamment dans le domaine du lessivage ou du blanchissage des capitaux, qui constitue d'ailleurs un aspect non négligeable du terrorisme international. Pour conclure, me sera-t-il permis d'évoquer l'avenir ?

Faut il envisager une Convention Universelle sur les terrorismes?

Certainement, en les considérant dans leur globalité et en y abordant non seulement extradition et entr'aide judiciaire, mais, comme l'ont fait la Convention de 1929 sur le faux-monnayage et la Convention Unique sur les stupéfiants, en y jetant les bases d'une coopération organisée. Il ne faut pourtant pas se leurrer, un consensus général me paraît très difficile à obtenir en raison des considérations politiques qui s'attachent au sujet; c'est en tout cas un travail de longue haleine. L'harmonisation des législations nationales ? On en parle souvent et dans bien des domaines. Elle est très difficile à réaliser, car la Loi est le reflet du génie propre des peuples. C'est là aussi un très long processus qui demandera beaucoup de temps. Reste la coopération technique entre professionnels. Il y a Interpol qui depuis quelques années a surmonté les obstacles venant de la lettre de son statut... L'Association Européenne des magistrats jette les bases d'un "Interjuges". Mais à quand "Interlois"?

Et l'Europe? Il nous en faut soucier car en 1992, l'économie ne pourra pas se développer dans un continent sans frontières, sans être protégée contre le Crime International et les terrorismes en particulier.

Alors on peut rêver

1- Je rêve d'une Convention Européenne pour la lutte contre la grande criminalité d'habitude et professionnelle incluant tous les terrorismes; un espace judiciaire européen.

2- Je rêve d'une Loi communautaire européenne pénale, un peu sur le modèle de la Loi fédérale américaine, n'empiétant pas sur les législations des Etats, mais fixant des règles communes en cas de passages d'un Etat à l'autre, instituant des crimes fédéraux, et servant de référence pour la création d'une police communautaire européenne intégrée ayant ses compétences et ses règles d'intervention.

D'ores et déjà existe à Interpol un bureau régional européen, et la création d'une Europol continue de faire l'objet de discussions où les particularismes nationaux, bien entendus s'expriment.

3- Je rêve d'une chambre criminelle de la cour de justice européenne, qui pourrait devenir la cour Suprême de l'Europe pour les affaires pénales, former une jurisprudence, contrôler l'action de la Police intégrée et au besoin faire des injonctions aux pays qui soutiennent ou tolèrent les terroristes, conférant valeur juridique à ce qui est aujourd'hui laissé à l'initiative diplomatique ou militaire des Etats.

Est-ce de l'utopie?

Deux grandes affaires de prises d'otages et une de détournement se sont produites récemment. Deux d'entre elles ont été résolues par la négociation et la diplomatie (les auteurs courent toujours), la troisième par une action militaire, elle débouche sur une polémique.

Le droit pénal a-t-il encore sa place dans un tel contexte?

Il faut maintenir cette place. Il faut maintenir l'importance du Droit, garantie des démocraties. Et je pense que certaines utopies, qui sont peut être les réalisations de demain, sont de nature à maintenir la prééminence du Droit. Il faut nous y cramponner.

La Commission dit : "il ne faut pas perdre de vue le contexte général de l'affaire. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que la Convention doit être appliquée à la lumière des conditions d'aujourd'hui, l'existence d'un terrorisme organisé est une caractéristique de la vie moderne. On ne saurait ignorer qu'il a surgit depuis la rédaction de la Convention, plus qu'on ne peut faire abstraction des changements de la situation sociale et de l'opinion morale qui se sont produits au cours de la même période. Ils placent les Etats démocratiques devant le problème d'une criminalité grave et organisée qu'ils doivent juguler pour préserver les Droits Fondamentaux de leurs citoyens. Dans cette affaire, la Commission a estimé que cette privation de liberté de 45 heures était prévue donc couverte par une disposition de la Convention qui autorise une telle privation de liberté lorsqu'elle vise à satisfaire une obligation spécifique et concrète. Or la Commission a estimé que le fait de devoir rendre compte de son identité et de répondre aux questions des enquêteurs constituait une obligation spécifique et concrète et que dès lors la privation de liberté n'était ni arbitraire, ni irrégulière." Ce concept a été développé dans une autre affaire. Toujours une affaire britannique qui concerne quatre citoyens britanniques qui ont été interpellés en vertu de cette Loi spéciale en Irlande du Nord. Et là évidemment, il ne s'agissait pas d'un problème de contrôle lors du passage d'une frontière mais il s'agissait d'un pouvoir, disons, exorbitant conféré par la Loi lorsque les policiers avaient à faire face à des menaces particulièrement graves et si la Commission, parce que l'affaire est pendante actuellement devant la Cour, a mis de nouveau en exergue la menace terroriste permanente. En fait, les 4 personnes, qui ont été ainsi interpellées, ont toutes été relâchées et la Commission est partie de l'idée, dans ce rapport, qu'ils n'avaient pas participé à des actes de terrorisme mais néanmoins elle a justifié cette privation de liberté de quatre et cinq jours par l'article 5 paragraphe 1, qui prévoit la privation de liberté de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. Ici la Commission a indiqué quelle était la philosophie de cette affaire : la lutte contre le terrorisme a-t-elle dit, exige parfois des sacrifices de chaque citoyen afin de protéger l'ensemble de la société contre ces actes criminels.

Il s'agit de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 3 qui prévoit que "toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la Loi à exercer des fonctions judiciaires". Dans le cas d'espèce, deux des quatre personnes ont été maintenues en

détention sans avoir été traduites devant un juge pendant cinq jours et onze heures pour l'une, six jours et seize heures trente pour la seconde, quatre jours et six heures pour la troisième et quatre jours et onze heures pour la dernière. Si la Commission a estimé qu'une personne ne devrait pas, dans les cas normaux, être détenue plus de quatre jours, c'est la limite maximum, sans être traduite devant une autorité judiciaire, elle a estimé qu'elle doit équilibrer équitablement les intérêts individuels et l'intérêt général; se faisant, la Commission a estimé que les détentions de cinq jours et onze heures et six jours et seize heures trente n'étaient pas conformes à l'article 5 paragraphe 3, elle a trouvé une violation de la Convention sur ces deux points. Par contre, elle a estimé que les deux détentions de quatre jours étaient conformes aux prescriptions de l'article 5 paragraphe 3 . (tout le passage précédent doublonne avec le texte de De salvia. On fait quoi ?) En matière de durée de la procédure, la constatation qu'il y avait un danger terroriste a été prise en considération par la Commission à propos d'une détention prétendument déraisonnable et d'une détention préventive en Italie. Le motif invoqué par les autorités italiennes pour maintenir cette personne en détention était "le danger de fuite". La Commission s'est exprimée sur ce point de cette façon "le danger de fuite est un élément inhérent à la nature même des infractions pénales (il s'agissait d'un procès connu en Italie sous le nom de procès du 7 avril 1979) du genre de celles qui sont reprochées au regroupement, infractions qui s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie visant à provoquer la guerre civile, et l'insurrection armée contre les pouvoirs de l'Etat. Le danger qu'une fois mise en liberté, une personne accusée de telles infractions, se soustraie à l'action de la justice est d'autant plus réelle qu'il n'est pas malaisé pour une telle personne de gagner l'étranger. En effet, les contrôles effectués à la frontière ne font pas l'objet en Europe d'une application stricte et d'autre part nombreuses sont les possibilités de se servir de moyens illégaux pour franchir les frontières. Le cas de ce monsieur, c'est un co-inculpé qui avait gagné l'étranger, est à cet égard extrêmement révélateur. D'autre part, en raison du caractère particulier des infractions en question, nombreux sont les pays qui refusent d'extrader les personnes accusées de telles infractions. Ce qui d'ailleurs s'est produit pour des co-accusés qui si je ne me trompe à cette époque étaient en France.

Je voudrais terminer ce rapide survol de la jurisprudence en vous indiquant que l'article 6 également a fait l'objet d'examen attentif et dans une affaire très récente qui était portée devant la Cour. Celle ci a conclu à une violation de l'article 6. De quoi s'agissait il? Il s'agissait de trois prétendus terroristes espagnols-catalans qui étaient accusés du meurtre particulièrement horrible d'un industriel catalan. Une bombe avait été posée sur la poitrine de cette personne puis déclenchée à distance. Donc ces trois terroristes, ou prétendus tels, ont été jugés par une juridiction spéciale, l'Audiencia nacional qui siège à Madrid. La commission a estimé que les circonstances d'espèce avaient rendu le procès non équitable.

L'élément essentiel est celui de l'administration des preuves. Aucun témoin, c'est à dire cité, n'avait reconnu les regroupements. La seule personne qui avait accusé ces derniers, au stade de l'instruction, était en fuite, et n'a pu témoigner à l'audience et rien dans le dossier ne venait étayer la thèse selon laquelle la culpabilité des requérants pouvait être admise. C'est une affaire dans laquelle la Commission, à une très forte majorité, a constaté la violation de l'article 6 de la Convention, à l'unanimité même et qui actuellement est devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Donc quelles conclusions peut on tirer de ce rapide survol de la jurisprudence de la Commission et de la Cour Européenne des droits de l'homme. A-t-on pu réaliser un équilibre sinon heureux du moins satisfaisants entre deux légitimités -celle de l'individu et celle de la collectivité. Il est indéniable que le phénomène terroriste a été comme une sorte de révélateur des contradictions de la société et des problèmes que tout système juridique et donc également celui de la Convention rencontre lorsqu'il est confronté à une situation nouvelle où la violence et l'idéologie se trouvent étrangement mêlées.

Malgré les réelles difficultés que la Commission et la Cour ont du surmonter en tant qu'organes juridictionnels européens chargés de l'élaboration et de l'application d'un droit commun des droits fondamentaux, la question essentielle qui est souvent posée : comment un organe juridictionnel non national peut-il appréhender une réalité nationale complexe et juger de l'opportunité de la riposte aux terroristes mieux que ne peuvent le faire les législateurs et les tribunaux nationaux.

Donc malgré ces difficultés, je pense que l'essentiel a été préservé.

La Cour et la Commission ont échappé à un double danger me semble-t-il. Elles ne se sont pas, comme certains l'espéraient, enfermées dans une approche formelle quoi qu'il en coûte de la lettre de la Convention. Fidèles à leur démarche jurisprudentielle, elles ont recherché plutôt à cerner l'esprit de la Convention à l'apparence d'une protection, elles ont préféré l'effectivité de la garantie pour qu'une justice si relative soit elle soit rendue par delà les travers du quotidien.

Mais à l'inverse, les organes européens n'ont pas, comme d'aucun le redoutait, refusé la confrontation avec la raison d'Etat en justifiant par avance toute ingérence dans l'exercice des droits. L'examen scrupuleux parfois têtus des situations de faits soumises à ces organes montre à l'évidence qu'ils ne sont pas satisfaits d'explications sommaires, incomplètes, parfois embarrassées.

Si, dans les affaires qui leur ont été soumises, elles n'y ont décelé des violations, dans un nombre somme toute limité de cas, les développements qu'elles y ont consacrés recèlent cependant d'indications précieuses en matière de condition de la détention, de garantie pour la privation de liberté en matière de procès équitable voir des admonestations substitutives de même que des avertissements qui pour avoir été sans frais n'en sont pas moins sérieux.

Les Conventions Européennes sur le terrorisme.

(Intervention de A. Decocq)

Ces conventions sont au nombre de deux. Tout d'abord la Convention européenne pour la répression du terrorisme faite à Strasbourg le 27 Juin 77 dont la ratification a été autorisée près de 10 ans plus tard par la loi n° 87542 du 16 Juillet 87. Ratifiée le 21 Septembre 87 et est entrée en vigueur car les conditions qu'elles prévoyaient étaient réunies et publiée par le décret n°871024 du 21 Décembre 87.

La seconde de ces Conventions est l'accord entre les Etats membres de la CEE concernant l'application de la Convention Européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 79. Sa ratification a également été autorisée par la loi n°87543 du 16 juillet 87. Ratifiée le 15 octobre 87, elle n'est pas entrée en vigueur et n'a donc pas été publiée, les conditions prévues (sur le nombre des ratifications) n'étant pas réunies.

Telles sont les deux conventions. Indivisible d'elles est la loi, également du 16 Juillet 87 et portant le n° 87541 qui a pour objet d'introduire dans le Code de Procédure Pénale un article 689-3 rendu inévitable par les Conventions en cause ainsi que de fixer l'application dans le temps de ces nouvelles dispositions sur lesquelles nous sommes appelés à réfléchir ensemble.

Je voudrais dire tout de suite que le commentaire que je puis en faire sera et ne peut être qu'une plate redite du rapport présenté devant l'Assemblée Nationale au nom de la Commission des

affaires Etrangères sur les projets de loi autorisant la ratification de la Convention de Strasbourg et de l'accord de Dublin par notre ami et collègue le Professeur Jean Foyer.

Ce rapport, document de l'Assemblée Nationale n°784 de la deuxième session ordinaire de 86-87 est une somme inégalable et l'on peut tout au plus le résumer dans une intervention telle que celle-ci.

Dans quel contexte juridique s'inscrivent ces Conventions et la loi qui en est indivisible ?

La Convention de Strasbourg se rattache aux dispositions conventionnelles et législatives en vigueur sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

L'accord de Dublin, lui, comme son titre en préjuge, se rattache à la Convention de Strasbourg et donc à partir de là, il est indispensable de situer exactement ces deux conventions, de définir les dispositions sur l'entraide judiciaire et sur l'extradition dont il s'agit.

En ce qui concerne l'extradition, l'instrument principal est la Convention Européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 87, Convention du Conseil de l'Europe ratifiée en exécution d'une Loi du 31 décembre 85, elle-même entrée en vigueur et publiée par un décret du 14 Mai 86. Cette Convention Européenne d'extradition se substitue aux instruments internationaux relatifs à l'extradition en vigueur entre les mêmes parties. Elle se substitue donc aux 10 conventions bilatérales qui existent entre la France et d'autres pays européens, à savoir la RFA, l'Autriche, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suisse, on laisse de côté Israël puisqu'elle ne fait pas partie de la Convention qui nous intéresse.

En revanche, et le point n'est peut être pas suffisamment perçu faute de ratification par les Etats intéressés de cette Convention européenne d'extradition, les accords bilatéraux avec la France restent en vigueur pour des pays comme la Belgique, le Portugal, et le Royaume-Uni. Cette convention européenne d'extradition crée également un lien conventionnel qui jusque là n'existait pas avec d'autres pays européens à savoir la Turquie, Chypre, le Danemark, l'Irlande, la Norvège, la Suède, la Finlande, le Lichtenstein.

C'est à cet ensemble de conventions relatives à l'extradition que se substitue pour partie; que se rattache pour partie notre convention de Strasbourg.

En ce qui concerne l'entraide judiciaire, l'instrument international qui est en vigueur entre tous les Etats parties à la Convention de Strasbourg, ce qui va nous simplifier la tâche, est la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 59 qui a été publiée en France par un Décret du 23 Juillet 67.

Tel est l'environnement juridique de nos conventions. Elles se rattachent donc à ce Droit extraditionnel et à ces instruments internationaux sur l'entraide judiciaire qu'elles complètent et qu'elles modifient, ou qu'elles interprètent de la manière que nous allons voir.

Dans quel environnement politique ont-elles été conclues?

Tout part semble-t-il de l'attentat commis à Munich par des palestiniens contre la délégation israélienne aux Jeux Olympiques d'août 72. Cet acte a provoqué aux Nations Unies une réaction - dont il vaut mieux ne pas parler pour ne pas verser dans l'amertume ou l'indignation- et également une réaction du Conseil de l'Europe, une recommandation de l'Assemblée et une résolution du

Conseil des Ministres ouvrant la voie à l'élaboration d'un projet de Convention européenne sur la répression du terrorisme. Cette élaboration s'est trouvée accélérée à l'époque par le développement en Europe du terrorisme autochtone, du type "communiste combattant" pour reprendre les catégories de notre ami Xavier Raufer. Ce sont les activités des Brigades Rouges, de la Bande à Baader etc. qui ont, si je puis dire, donné un coup d'accélérateur à la procédure contractuelle. Or ces activités terroristes que l'on voit s'accroître dans les années 74-75 -et il a été suffisamment dit pendant ces Journées que le terrorisme même autochtone, même national ne pouvait vivre et prospérer que grâce à une dimension internationale- jouant sur le passage des frontières, la réaction contre celles-ci se devait d'être elle même internationale.

L'idée générale qui animait les rédacteurs de ce projet de Convention était ancienne, classique remontant aux glossateurs (?), à savoir que les Etats devaient extraditer ou à défaut juger; mais la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice font que les Etats ne peuvent pas s'engager à juger, ils peuvent seulement s'engager à poursuivre, l'idée générale n'est donc pas exactement "ut dedere ut delire" mais "ut delire ut prosecui" (vérifier la citation latine) -ou juger ou livrer, ou faire juger, poursuivre-.

Finalement la Convention est signée le 21 Janvier 77 par les 17 Etats membres du Conseil de l'Europe dont la France. Mais voilà que la France qui avait été l'initiatrice avec la RFA de cette convention, donne tout à coup l'impression, j'allais dire, de "traîner les pieds", au moment de la signature. Elle commence par faire une déclaration aux termes de laquelle cette convention est signée bien entendu sous réserve de ne pas porter atteinte au droit d'asile -c'est une question que nous retrouverons, il n'y avait en soi pas la moindre incompatibilité entre les dispositions de la Convention et le droit d'asile. Puis elle fait une seconde déclaration aux termes de laquelle, tous comptes faits, elle n'acceptera l'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg que lorsque préalablement les Etats membres de la CEE auront eux mêmes convenus de s'entendre sur la répression du terrorisme. Reculade donc, reculade a priori surprenante. C'est qu'un certain nombre d'orchestres qui nous sont bien connus, dont la musique nous est familière, s'étaient déchaînés dès qu'il avait été question de ce projet de Convention. Orchestre dont nous connaissons les instrumentistes (il s'agit d'une expression de Vladimir Volkoff), quelques agents d'influence et les gros contingents fournis par l'ignorance la moins sondable et la bêtise la plus grasse. Au passage quelques autorités spirituelles ou soi disant -nous connaissons bien ce mélange, souvent explosif.

Et il y a un témoin dans la salle de ce qu'a pu être cette campagne. Mon maître le Professeur Levasseur se rappelle peut-être un petit colloque qui est improvisé au Sénat à la suite de l'affaire Abou Daoud. Sur ce colloque organisé, si j'ai bonne mémoire par l'association des magistrats résistants, s'est greffé un débat sur le projet alors en discussion. Nous sommes alors en décembre 76 je pense. Nous en avons entendu de belles dans cette petite salle du Sénat : la "bête immonde" allait réapparaître sous les espèces de la Convention de Strasbourg et fouler aux pieds toutes nos libertés.

Il faut dire que nous avons entendu aussi au cours de cette même séance -pardon de cette digression, mais elle est éclairante- un magistrat de la chancellerie qui, essayant de défendre la solution donnée dans l'affaire Abou Daoud, s'est retrouvé comme on dit en terme de Boxe "dans les cordes", exprimant in fine le cri du coeur suivant : mais ça n'a aucune importance, c'était une infraction politique, le massacre de Munich. Mesdames et Messieurs voilà ce qui donne la tonalité de cette campagne. Lien était donc établi, je ferme cette parenthèse, entre la répression du terrorisme et l'appartenance à la CEE. A partir de là, on va voir à différentes reprises lancer de grandes idées dont on peut se demander si elles auraient pour effet de retarder l'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg; voire de la renvoyer dans les cartons.

La première de ces idées a été celle de l'espace judiciaire européen. Belle formule dont on ne sait trop ce qu'elle signifiait, elle a été lancée à la fin 77. Beaucoup plus modestement, les Etats membres de la CEE qui il est vrai sont habitués à traiter des questions concrètes se sont mis d'accord sur ce qu'on avait appelé un projet belge, tendant tout simplement à mettre en vigueur au moins entre les 9 Etats alors membres de la CEE cette Convention de Strasbourg qui ne parvenait pas à entrer en vigueur entre les autres. Ce texte a été adopté avec une atténuation, il n'est autre que notre seconde Convention : l'accord de Dublin.

Avant que la France ne finisse par le ratifier, il ne l'avait été que par la Belgique, l'Italie et les Pays Bas. Or il faut dire tout de suite que cet accord ne peut entrer en vigueur que si tous les Etats membres de la CEE l'ont ratifié. Les mêmes orchestres se sont mis à l'oeuvre contre l'accord de Dublin - et ici je dois citer ici Jean Foyer : "Spontanément, ou plus vraisemblablement sous l'action de campagnes souterraines, des organisations s'émeuvent à propos de projets de loi ou de convention, d'atteinte aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales, dangers que ces textes ne comportent en aucune manière. Sans prendre la peine de les lire, elles se fient aux commentaires tendancieux et parfois malhonnêtes de juristes engagés. Ces campagnes relayées par les médias et à l'occasion par des forces spirituelles désinformées qui ont négligé elles aussi de procéder à d'élémentaires analyses juridiques, inhibent assez aisément les volontés gouvernementales" et il ajoutera plus loin "pourtant les dispositions de l'accord ne sont de nature ni à éveiller des craintes, ni à susciter les cris de volatiles qui peuplent le capitole juridique."

Il faut attendre 87 pour que les procédures de ratification soient engagées. Dans l'intervalle, j'ai parlé tout à l'heure de l'épisode de l'espace judiciaire européen, on a assisté à une initiative française saugrenue dérisoire et pour tout dire indigne, car on peut difficilement imaginer qu'il se soit agi d'autre chose que de renvoyer dans les limbes tout accord européen sur le terrorisme. De quoi s'agissait-il? Pas moins que d'instituer une Cour Criminelle Européenne. Ce que, bien entendu, on allait pouvoir faire en quelques semaines, procédures de ratification achevées. N'insistons pas.

Et donc voilà nos Conventions ratifiées, voilà la Convention de Strasbourg même entrée en vigueur, il nous faut l'analyser et, du même coup, l'accord de Dublin.

Puis nous interroger sur la portée pratique de ces deux accords internationaux. Leurs analyses d'abord.

Nous trouvons dans la Convention de Strasbourg des dispositions majeures qui concernent l'extradition et des dispositions mineures relatives à l'entraide judiciaire.

Sur l'extradition, nous voyons mis en oeuvre la maxime "ut dedere ut prosequi" (vérifier). L'objet de la Convention, en simplifiant, est de définir des infractions qui donnent lieu à extradition en application du droit extraditionnel en vigueur. Plus précisément, il s'agit de délimiter les infractions politiques et non politiques, de préciser que les actes de terrorisme ne constituent pas des infractions politiques. On a pu dire qu'il s'agissait de décider une exclusion de l'exclusion. Les infractions politiques sont exclues de l'extradition, les infractions de terrorisme sont exclues de cette exclusion. Telle est l'économie d'ensemble de cette exclusion. Mais ces dispositions, elle les adopte avec beaucoup de réticences voir de pusillanimité, elle institue à vrai dire un régime double, un régime en l'absence de réserves, que l'on peut considérer comme le régime de principe de cette convention et un régime qui résulte de la réserve prévue par l'article 13. Il y a tout d'abord un certain nombre de cas dans lesquels la Convention de Strasbourg prévoit une obligation de principe d'extrader, obligation qui va pouvoir se résoudre en obligation simplement de poursuivre mais enfin il y a une obligation de principe. Ces cas sont ceux qu'énumère l'article 1er.

Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants aucune des infractions mentionnées ci après ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirées par des mobiles politiques et suit l'énumération en 6 points :

- a) Infractions comprises dans le champ d'application de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 70.
- b) Infractions comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 sept 71.
- c) Infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale y compris les agents diplomatiques.
- d) Infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otages, ou la séquestration arbitraire.
- e) Infractions comportant l'utilisations de bombes, grenades, fusées, armes automatiques ou de lettres ou de colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes.
- f) La tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

Voilà la liste des infractions de terrorisme qui ne sont pas considérées comme politiques et impliquent en principe l'obligation d'extrader.

L'article 4 du traité précise que pour les besoins de la convention et pour autant qu'une des infractions visées aux articles 1 et 2 ne figure pas sur la liste des cas d'extradition dans un traité ou une convention en vigueur entre les Etats contractants, elle est considérée comme y étant comprise.

Voilà comment cette convention se rattache aux traités sur l'extradition.

Mais l'article 5 de la convention va immédiatement restreindre la portée de cette obligation. Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée à l'article 1 ou 2 était présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Donc l'obligation d'extrader est tempérée par ce pouvoir reconnu à l'Etat requis de sanctionner un éventuel détournement de la procédure d'extradition .

Et c'est alors que l'article 7 substitue à l'obligation d'extrader l'obligation de poursuivre. Un Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article 1 est découvert et qui a reçu une demande d'extradition dans les conditions mentionnées etc., soumet, si il n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction, l'affaire sans aucune exception et sans retard injustifié à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale; ces autorités prennent leur décision dans les conditions identiques pour toutes infractions de caractère grave conformément aux lois de cet Etat. Cette formule pouvant d'ailleurs soulever quelques difficultés sur lesquelles je n'insiste pas.

Pour rendre possible cette poursuite, l'article 6 dispose que tout Etat contractant prend les mesures législatives nécessaires pour assurer la compétence de ses juridictions en pareille hypothèse, pratique de la compétence universelle (peu clair). C'est la raison pour laquelle a été introduit dans le code de procédure pénale l'article 689-3 que j'ai mentionné tout à l'heure. Tel est ce régime de l'obligation d'extrader. Dans d'autres cas qui sont visés eux à l'article 2 le traité prévoit une possibilité d'extrader. Pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, stipule-t-il, un Etat contractant peut ne pas considérer comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une telle infraction ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'article 1 et qui est dirigé contre la vie et l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes, paragraphe 2; il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave contre les biens, paragraphe 3; il en sera de même en ce qui concerne la tentative et la complicité - je résume - Dans ce cas, il n'y a pas d'obligation d'extrader mais simplement une possibilité. Encore ce régime, régime principal institué par la convention, va-t-il se trouver atténué si les Etats membres adoptent la réserve de l'article 13. Article 13 de la Convention de Strasbourg qui énonce en effet : " tout Etat peut au moment de la signature, au moment du dépôt de son instrument de ratification déclarer qu'il se réserve le droit de refuser d'extrader en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1 qu'il considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou à une infraction inspirée par des mobiles politiques à condition qu'il s'engage à prendre dûment en considération lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité y compris qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle, ou la liberté des personnes, ou bien qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée ou bien que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation. Ces réserves pouvant être par la suite retirées. On voit que cet article 13, non content que la convention ait dans l'article 5 permis de refuser l'extradition au cas de détournement de procédure, vient rendre en fait discrétionnaire l'extradition de la part des Etats parties à la Convention ce qui revient à dire qu'il n'y a plus d'obligation d'extrader. Que reste-t-il ? L'obligation de réfléchir à la gravité des faits, à partir des caractéristiques qui sont énumérées par la convention. Obligation sans doute de motiver le refus, ce qui peut donner lieu à la mise en oeuvre d'une procédure de règlements des différends entre Etats, qui est instituée par les articles 9 et 10 de cette convention. Il peut subsister, il subsiste sûrement l'obligation de poursuivre mais cela, la convention ne le dit pas, il faut se référer au rapport explicatif qui fournit cette interprétation pour y trouver écrite noir sur blanc cette solution. L'Etat qui a formulé la réserve prévue par l'article 13 et qui refuse en conséquence, en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'extrader un terroriste aurait le devoir de le faire poursuivre. Or, il faut savoir que la France a utilisé cette réserve, le gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en conformité avec les dispositions de l'article 13 de la convention.

En ce qui concerne l'entraide judiciaire, on peut être plus bref. L'article 8 de la Convention dans son paragraphe 1 décide que l'entraide judiciaire ne peut pas être refusée en invoquant le mobile politique des actes à raison desquels elle est demandée. Mais dans son paragraphe 2 cet article 8 laisse à l'Etat requis la possibilité de refuser l'entraide au cas de détournement de procédure selon une formule analogue à celle de l'article 5. Voilà pour la Convention de Strasbourg, vous voyez que sa portée est quand même en soi assez limitée.

En ce qui concerne l'accord de Dublin, ces dispositions sont encore plus modestes. Il prévoit le règlement des questions soulevées par l'extradition des terroristes entre deux Etats membres de la CEE dont l'un au moins est partie à la convention avec réserves ou bien n'est pas partie à la Convention. Un exercice élémentaire de logique formelle vous permettant de déduire que quand

tous les Etats membres auront adhéré sans réserve à la Convention, l'accord de Dublin deviendra ipso facto caduc. Cela dit voyons ce qu'il décide dans les deux cas envisagés.

1er cas : l'un au moins des Etats est partie à la Convention avec des réserves. Dans cette hypothèse, le paragraphe 1 de l'article 2 dispose d'une manière assez sibylline que la Convention s'applique dans les conditions que prévoit l'accord. Quelles sont ces conditions ? Pour les trouver, il faut se reporter à l'article 3 paragraphe 1 qui décide que tout Etat ayant fait des réserves doit déclarer si pour l'application de l'accord il entend en faire usage (c'est à dire s'il utilise ou pas les réserves qu'il a faites) par conséquent ce qu'il faut en retenir c'est que l'accord de Dublin n'écarte pas la possibilité des réserves même entre Etats membres de la CEE.

2ème cas : l'un des Etats membres au moins n'est pas partie à la convention, la solution est alors fort simple, cet Etat peut faire usage lors de la ratification de l'accord du droit de réserve ouvert par l'article 4 de la Convention ramené au même régime. Ici l'article 3 paragraphe 3 de l'accord de Dublin énonce expressément que cet Etat s'engage alors à poursuivre. On se trouve ramené à l'hypothèse prévue par la convention de Strasbourg de l'obligation d'extrader sans réserve. Telles sont ces dispositions encore qu'elles soient elles mêmes modestes.

Le moment est venu d'en cerner la portée pratique. Portée normative, d'abord. C'est la question qu'on se pose en présence de tout texte nouveau ; que change-t-il au droit positif ? En quoi abroge-t-il ce droit ? En quoi le modifie-t-il ? En quoi y déroge-t-il. Et bien en fort peu de choses. En ce qui concerne la définition des infractions politiques et de droit commun, les délimitations de leurs domaines respectifs, ni la Convention de Strasbourg, ni l'accord de Dublin ne changent quoi que ce soit au droit commun en vigueur.

Si vous prenez l'article 1 de la Convention de Strasbourg, cette énumération d'infractions à l'égard desquelles existe une obligation de principe d'extrader, vous constatez que les trois premiers cas énumérés entraînent déjà une obligation d'extrader en vertu d'autres conventions internationales (Montréal, Genève, La Haye). En ce qui concerne les cas prévus par les deux derniers sous-paragraphe de l'art 1 et par l'article 2, ils sont conformes au droit commun français tel qu'il résulte de la jurisprudence française du Conseil d'Etat, aujourd'hui solidement établie pour ne citer que des arrêts d'assemblée (arrêt Croissant 7 Juillet 78; arrêt Winter (?) du 15 Février 80; arrêt Larambio (?) du 26 Septembre 84) Les infractions contre les personnes et contre les biens ne pouvant être considérées comme politiques quelque soit le mobile de leur auteur. La convention de Strasbourg ne dit pas autre chose. Institue-t-elle une obligation d'extrader, ce qui serait une nouveauté par rapport à la plupart des conventions en vigueur ? Certainement pas, puisque l'article 5 réserve l'appréciation du détournement de procédure et surtout puisque l'article 13 n'oblige pas à accepter. Même obligation de principe d'extrader. Porterait elle par hasard atteinte au droit d'asile ? Ceux qui disent cela n'ont généralement pas pris la peine de lire les conventions d'où résulte ce droit d'asile ; c'est qu'en effet le droit d'asile est tout à fait exclu à l'égard de ceux qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'être admis comme réfugiés, article 1 f de la Convention de Genève de 1951. C'est offenser un auditoire de juristes de votre qualité que d'insister longuement sur l'autre objection. C'est bien évidemment à tort que l'on a prétendu que cette convention portait atteinte à la souveraineté nationale, comme si elle avait permis aux autorités policières ou judiciaires des autres Etats d'opérer en France. Ce dont il n'a jamais été question. Cette convention ne fait que définir les infractions pouvant donner lieu à extradition en se rattachant au droit antérieur; cela ne mérite même pas discussion.

Alors quelle est la portée normative en définitive de notre convention ? Elle se résume à l'obligation de poursuivre à défaut d'extrader, en admettant que cette obligation existe en cas

d'usage du droit de réserve prévu par l'article 13 de la Convention de Strasbourg mais dans les autres cas elle est certaine.

C'est ce qui explique les règles de compétence universelle qui ont été édictées par l'article 689-3 du CPP qui pour toute une liste d'infractions, dont je ne vais pas vous infliger la lecture mais qui correspondent exactement aux définitions de l'article 1 de la convention, énonce que les tribunaux français seront compétents ce qui sous-entend qu'ils appliqueront la loi de fond française, bien entendu même à l'égard d'une infraction commise à l'étranger par un étranger.

Telle est cette portée normative modeste de notre convention. Sa portée pratique se résume-t-elle à cela ? Certainement pas. Il faut y joindre sans doute une portée symbolique. Réfléchissons-y, la France a été à l'origine de la conclusion de la convention de Strasbourg et à celle de l'accord de Dublin qui est un avatar de l'idée d'espace judiciaire européen. Pour des raisons propres, divers gouvernements s'étant succédés, la France a beaucoup tardé à ratifier ces instruments internationaux. Elle l'a fait finalement en un temps où les pouvoirs publics manifestaient l'intention de réagir de manière diverse contre le terrorisme. Si sous le prétexte ou pour le motif que ces conventions étaient quasiment inutiles à l'obligation de poursuivre près, elle ne les avait pas finalement ratifiés, le résultat symbolique eut été désastreux. C'est la vertu que l'on peut reconnaître à cette ratification, à l'entrée en vigueur de la convention de Strasbourg. En définitive, elle manifeste la volonté de considérer la lutte contre le terrorisme comme une chose sérieuse.

Remerciements.

Question du professeur Levasseur : Environ toutes les semaines, je pose aux personnes informées, la question suivante : l'accord de Dublin a-t-il ou non été ratifié ?

Réponse du Doyen Decocq : Lors des réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale (édition du 25 Janvier 1988) une réponse du Garde des Sceaux à Monsieur Jean Charbonnel : la France a ratifié le 10 Février 86 la convention européenne d'extradition de 1957 à laquelle sont parties 9 Etats membres de la CEE, il rappelle en outre que la France a ratifié successivement, le 21 septembre et le 15 octobre 87, la Convention européenne et d'autre part l'accord de Dublin (attente de ratification de la part de la Grèce et de l'Espagne), accord non en vigueur mais ratifié par la France le 15 Octobre 87.

Question du Professeur Solange Troisier :

Sur l'affaire Croissant (arrêt du Conseil d'Etat de 1978) Pourquoi était-ce fondé sur les conventions appliquées ? Pourquoi a-t-il été extradé ?

Réponse du Doyen Decocq : En exécution de la convention franco-allemande d'extradition datée de 1951, qui est aujourd'hui caduque de part l'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg; sur le fondement d'un article de cette convention qui donnait une définition de l'infraction politique, définition objective mais sans clause de détournement de procédure, dans la Loi de 1927.

Parmi l'ensemble des chefs d'accusation retenus par la requête allemande, la Chambre d'accusation en avait écartés certains et retenus d'autres. Le motif pour lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours contre le décret d'extradition est qu'en raison de leur gravité, les faits qui avaient été retenus ne pouvaient pas être considérés comme politiques même si leur mobile était politique, il existe un seuil de gravité au delà duquel, il n'y a plus de politique qui compte. Très important aussi, les médias s'étaient emparés de l'affaire.

Professeur Jean-Claude Soyer : De nombreux avocats de l'époque, dont la clientèle se situe dans les multinationales, ont soutenu que les membres de la bande à Baader avaient été soumis à des traitements inhumains et dégradants. Ils auraient été soumis à une privation sensorielle. En les isolant, on les privait d'une perception normale du temps, de l'espace, d'où un déboussolement grave. Vérification faite, la bande à Baader n'avait reçu dans sa prison, pour la période considérée, que 1800 visites d'avocats. Voilà la vérité anatomique des faits dont nous parlait le Doyen.

Monsieur le Recteur Haussling : Le chef d'accusation retenu à ce moment là était celui de l'association criminelle; un chef d'accusation très discuté comme élément matériel du Droit pénal, chez nous assez clairement défini. L'association criminelle est une notion définie en Allemagne pour lutter contre le terrorisme et contre des mouvements d'opposition extra-parlementaire. Il faut savoir que la RFA est la seule république qui a interdit en 1957, deux partis démocratiques : le parti d'extrême-droite Deutsches Rechts Partei et le parti communiste.

Sept ans plus tard, s'est constituée la grande coalition CDU-sociale-démocrate et il s'est formé une opposition extra-parlementaire violente, toute une suite d'événements qui a donné naissance à la bande à Baader. Est-ce punissable que de soutenir une association à buts criminel? Cela suffit-il à établir matériellement un crime?

Articles 26 et 27 : transformation en droit commun de toute convention européenne en RFA, cela implique d'autres conséquences législatives, comme pour la France : partie spéciale du code pénal, et effet immédiat d'application de la convention comme droit pénal en RFA . (Un juriste pourrait-il transformer ce petit-nègre teutonique en français ?

Le terrorisme au regard de la convention européenne des Droits de l'Homme.

(Intervention de Michel de Salvia)

A chacun son rôle. Le mien, qui rejoint ma conception professionnelle de la chose, est de présenter, de défendre si je le puis, la jurisprudence de la Commission de la Cour Européenne des Droits de l'Homme face au phénomène terroriste.

J'ai beaucoup entendu parlé ce matin de ripostes au terrorisme et de moyens que l'Etat peut et doit mettre en oeuvre.

Je voudrais pour ma part également faire mention des moyens autorisés, ceux là, donc, par la Convention Européenne des Droits de l'Homme mais également les limites à cette riposte. Certes les sociétés démocratiques se doivent d'organiser une riposte solidaire, le vent se lève dans cette direction et le Professeur Decocq a mentionné quels sont les jalons de cette stratégie, mais il est des limites impérieuses que les sociétés, nos sociétés, doivent s'imposer par respect des citoyens eux mêmes et par égard aux droits de l'Homme qui sont, et ne l'oublions pas, les Droits de tous les Hommes. Or, de longue date, s'est établi en Europe, un accord aux implications multiples et profondes. Il veut que les libertés individuelles fondamentales n'aient de signification que si elles s'exercent dans le cadre d'une société démocratique. C'est l'idée qui a présidé à la naissance du Conseil de l'Europe qui, depuis près de 40 ans, oeuvre pour la défense des institutions démocratiques. Dans le prolongement de l'action commune, et ainsi entreprise par les Etats, au niveau européen, a vu le jour un ordre public communautaire des libres démocraties d'Europe. C'est une expression qui a été utilisée à la Commission Européenne des Droits de l'Homme pour préciser la nature et la portée des engagements assurés par les Etats. Ordre public communautaire dont le

cadre juridique est représenté par la Convention Européenne des droits de l'homme. Comme l'indique le préambule, un régime véritablement démocratique est étroitement lié à la protection des libertés fondamentales. A la base d'un tel régime, il y a des principes largement partagés. La liberté politique, le pluralisme, l'esprit d'ouverture, la solidarité, tous ces principes cependant procèdent d'une même idée-force : une société démocratique doit nécessairement être une société de tolérance. Or une telle société se trouve naturellement exposée à des périls qui tous, bien qu'à des degrés divers, se rattachent à une idée fort simple, mais en même temps dévastatrice car elle mine les consciences avant d'armer les bras, c'est l'intolérance .

De nos jours, loin d'être comme par le passé, l'apanage presque exclusif d'un Etat autoritaire, l'intolérance est essentiellement le fait d'individus ou de groupements. Ainsi, les actions violentes du terrorisme organisé représentent -et de loin- les plus graves formes d'intolérance qu'ont connu nos sociétés. Les activités terroristes ont fait et font courir à nos sociétés et à nos libertés de réels dangers à plus d'un titre car si il est vrai que protéger la société démocratique est un impératif qui s'impose à tout, à chacun et donc nécessairement à l'Etat démocratique qui doit être le premier garant des Libertés individuelles, il est tout aussi vrai que la menace terroriste peut engendrer par des législations qu'elle appelle une dégénérescence du système juridique et porter ainsi atteinte à nos libertés d'une manière plus indolore certes mais plus pernicieuse encore que ne pourrait le faire une situation grave mais passagère menaçant la vie de la Nation.

Ni la Convention, ni la jurisprudence ne donnent une définition de ce qu'est le terrorisme. A la supposer souhaitable, elle n'en serait pas moins incomplète car elle ne pourrait pas rendre compte des multiples mobiles et vérités dont se parent les terrorismes endogènes ou exogènes. Essayons toute fois d'en donner sinon une définition, du moins une idée : dans une société démocratique telle qu'envisagée par la Convention, la démarche terroriste consiste me semble-t-il à mettre une forme extrême de violence au service de l'intolérance. Ce que les terroristes ou du moins les mouvances politiques dans lesquelles ils se situent, n'arrivent pas à atteindre par les bulletins de vote, ils veulent le conquérir par la violence. En d'autres termes, entre tolérance et terrorisme, il n'y a souvent qu'un pas qui peut être franchi aisément pour peu que les conditions socio-économiques s'y prêtent. Tout en combattant avec fermeté le terrorisme, il faudrait surtout pas oublier de s'attaquer ardemment à réduire l'intolérance.

Les activités terroristes ont sérieusement mis à l'épreuve les garanties individuelles tout comme les moyens de défense de la société démocratique. Comment en effet dans une situation grave, protéger les droits fondamentaux revendiqués et également par ceux-là même qui se livrent à des activités terroristes. De quelle façon, d'autre part, peut-on éviter les abus éventuels d'une législation sur le terrorisme et parer aux dangers, et je cite la Commission, " inhérents à pareille législation de saper, voir de détruire la démocratie aux motifs de la défendre ".

Malgré les difficultés de concilier l'inconciliable ou du moins ce qui l'est difficilement, la jurisprudence de la Commission et de la Cour a mis toujours l'accent sur la nécessité de protéger en toutes circonstances les droits individuels essentiels, sans méconnaître pour autant l'inévitable nécessité de restreindre la jouissance de certains droits en vue de parer à une menace d'une particulière gravité pesant sur les institutions. Ce qu'il importe de réaliser est une certaine forme de conciliation, inhérente d'ailleurs au système même de la convention, entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels. Les impératifs qu'imposent la défense de la société apparaissent avec netteté, des moyens que la convention met à la disposition des Etats lorsqu'ils se trouvent confrontés à des situations d'urgence. L'équilibre à respecter entre les intérêts en présence, ceux des individus et ceux, légitimes, de la société, collectivité, ce qui implique toutefois et nécessairement que l'ingérence dans la sphère individuelle

doit malgré tout demeurer à l'intérieur de la limite qu'il appartient à la jurisprudence de la Commission et de la Cour de tracer dans chaque cas d'espèce.

Sans conteste, le moyen de défense principal réside dans la faculté dévolue aux Etats par l'article 15 de la Convention de pouvoir déroger aux obligations prévues et je cite : "en cas de guerre ou en cas d'autres dangers publics menaçant la vie de la Nation, il incombe à chaque Etat, et je cite la Cour dans l'affaire *Lowless* (?), en contact constant avec les réalités pressantes du moment de déterminer si un danger public le menace, de préciser l'étendue des dérogations pour le conjurer." l'hypothèse prévue à cette disposition désigne en particulier, je cite encore "une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'Etat".

En matière de dérogations, il appartient en dernière analyse aux organes de la Convention de déterminer si les mesures prises par les autorités nationales l'ont été comme l'exige l'article 15 dans la stricte mesure où la situation l'exige. De ce fait, le principe de proportionnalité qui se range parmi les principes généraux d'interprétation de la Convention trouve à s'appliquer à un domaine où le pouvoir d'appréciation de l'Etat, par exemple sur le choix des politiques de lutte contre le terrorisme, demeure en principe entier. Il n'en demeure pas moins que le jugement ultime dans cette matière est celui que pourra porter l'organe européen sur l'adéquation des mesures prises aux buts recherchés. But qui ne peut être, ne l'oublions pas, que la défense des institutions démocratiques.

Selon la Commission et la Cour, une situation de crise à un danger exceptionnel ont existé par exemple en République d'Irlande dans les années 56-57 du fait notamment des activités terroristes menées et je cite "par une armée secrète agissant en dehors de l'ordre constitutionnel et usant de la violence pour atteindre ses objectifs". Ainsi, compte tenu de l'aggravation progressive et alarmante des activités terroristes survenues à cette époque-là, la Cour a estimé dans cette affaire *Lowless* (?) que pour conjurer les dangers pesant sur les institutions, le recours à une détention administrative de ceux qui étaient soupçonnés d'activité terroristes, se présentait, malgré sa gravité comme une mesure exigée par les circonstances et strictement limitée aux exigences de la situation au sens de l'article 15 .

Quelques temps après, au début des années 70, ce fut autour de l'Irlande du Nord de connaître une situation extrêmement difficile et aux implications bien plus graves encore. En face d'une vague massive de violence et d'intimidation, le gouvernement britannique a pu selon la Cour, et je cite "raisonnablement estimer que les ressources de la législation ordinaire ne suffisant pas à la lutte contre le terrorisme, il avait été dès lors contraint à recourir à des mesures exorbitantes du droit commun sous la forme de privation extra judiciaire de liberté sans pour cela enfreindre la Convention."

Cependant pour contrer le phénomène terroriste, la convention dispose d'autres ressources qui rendent superflues hormis cas extrême, la faculté de recourir à l'article 15. Faculté dont les Etats n'ont au demeurant usé qu'avec parcimonie. En effet, lorsqu'il est appelé à adopter des mesures de protection de l'ordre public et donc des institutions, l'Etat jouit normalement d'une marge d'appréciation qui peut être plus ou moins étendue selon la nature du droit en cause. L'ingérence toute fois pour demeurer dans les limites acceptables doit répondre toujours à un critère de nécessité et donc de proportionnalité. L'impérieuse nécessité de défendre la société démocratique a ainsi amené les organes de la Convention à rechercher quelle forme d'équilibre pouvait le mieux concilier et la liberté et la sécurité dans le respect de la convention.

Là, je voudrais vous parler de quelques cas précis en les rangeant en deux catégories. Il y a des cas qui concernent le respect de la dignité de la personne humaine; d'autres se réfèrent au respect de l'équilibre dans la riposte c'est à dire dans le traitement judiciaire et dans le traitement policier du phénomène terroriste.

Les cas se rangeant dans la première catégorie, concernent notamment les articles 2 et 3 ; l'article 2 qui protège le droit à la vie et l'article 3 qui interdit la torture et les peines et traitements inhumains et dégradants.

En ce qui concerne le droit à la vie, je vous parlerai de deux affaires dans lesquelles il y a eu mort d'homme. Vous savez que le principe est que toute personne a droit à la vie mais qu'une mort n'est pas infligée intentionnellement si elle résulte d'un recours à la force rendu absolument nécessaire, dit la convention, au maintien de l'ordre public. Alors qui juge de l'absolue nécessité ? C'est en définitive la Commission, voir la Cour. La force employée, dit la commission, doit être strictement proportionnelle à la réalisation de ce but c'est à dire le maintien de l'ordre public. En évaluant si tel a été bien le cas, il faut tenir compte de la nature du but, du danger pour les vies humaines, de l'intégrité corporelle inhérente à la situation et de l'ampleur du risque que la force employée fasse des victimes. Dans une requête n° 104444 en 1982, décision du 10 juillet 84, la requérante s'était plainte de la mort de son fils tué après avoir été frappé à la tête par une balle en plastique tirée au cours d'une émeute par un soldat britannique faisant partie d'une unité servant en Irlande du Nord. La commission a estimé que cette mort avait été le résultat d'un recours à la force rendu absolument nécessaire pour réprimer une émeute. La Commission s'est fondée principalement sur le fait que le groupe de soldats avait été en butte à une foule hostile et violente de 150 personnes qui l'attaquait avec des pierres et d'autres projectiles et que le coup de feu avait été dévié au moment où le soldat tirait parce qu'il avait été atteint de plusieurs projectiles.

Dans une autre requête, la Commission a estimé en la déclarant recevable qu'un problème se posait. Il y a eu un règlement amiable dans cette affaire. Le mari de la requérante avait été tué par une patrouille de soldats britanniques en Irlande du Nord dans des circonstances qui selon elle ne justifiaient pas le recours à la force. Voici la déclaration faite par le gouvernement britannique en vue de ce règlement amiable qui a clos l'affaire devant la Commission " Le gouvernement considère que le décès de l'époux de la requérante a été une erreur malheureuse qui ne se serait pas produite si les soldats n'avaient pas cru à tort que l'intéressé tentait une attaque terroriste contre une banque. Le gouvernement est dès lors disposé pour des raisons humanitaires et pour mettre fin à cette affaire, sans pour autant que cela suppose aucune reconnaissance d'une violation de la convention ni aucun reproche aux soldats, à verser à titre gracieux la somme de 37500 livres ainsi qu'une contribution aux frais et dépens encourus par la présentation de l'affaire." Donc l'affaire est close sur cette base là. Je précise que la veuve n'avait pas obtenu satisfaction auprès des tribunaux d'Irlande du Nord.

En ce qui concerne les conditions de la détention, le grief est toujours : traitements inhumains et dégradants, torture. Nous avons eu plusieurs affaires émanant des membres de la Fraction armée rouge, qui ont posé le problème de l'isolement; l'isolement sensoriel, et l'isolement social, parfois conjugués auquel on avait soumis ces personnes. La Commission a rejeté ces affaires après un examen très approfondi, presque byzantin. Elle a estimé que si l'isolement n'était pas en principe souhaitable, dans les circonstances de l'affaire, il n'y avait pas eu un élément pouvant constituer un traitement inhumain ou dégradant. Par exemple dans la deuxième affaire Baader, qui a donné lieu à une décision le 8 juillet 78, la commission a estimé "après examen très approfondi, aucun élément ne permet de penser que les requérants avaient été soumis à un isolement sensoriel provoqué par une réduction substantielle des stimulations des organes des sens" et avait conclu "qu'aucune

violation de l'article 3 ne pouvait être décelée en l'espèce". Elle s'est interrogée parce que, disons, ces conditions de détention avaient pu donner naissance à des troubles pouvant pousser les requérants à se suicider. La Commission s'est donc interrogée sur ce point et a conclu que, si dans certains cas, la mort en prison d'une personne qui a prétendu y avoir été soumise à la torture ou à la violence physique ou psychique "peut être considéré comme l'aboutissement de ces mauvais traitements notamment lorsque l'isolement des détenus, systématiquement organisé et maintenu, a pu inéluctablement la pousser à attenter à ses jours. Dans le cas présent, il n'y a aucune indication objective dans ce sens" Je précise qu'une délégation de la Commission a visité la prison peu après le décès des requérants et a procédé à toutes les constatations qui auraient pu s'avérer nécessaires pour l'établissement des faits.

En ce qui concerne les autres griefs, ce qui se rangent dans la deuxième catégories, les traitements policiers ou judiciaires du phénomène, je crois qu'il faut faire justice d'emblée d'une idée qui est largement répandue et qui lie en quelques sorte le terrorisme à un phénomène, disons, politique. La conséquence est que les terroristes se considèrent alors comme des prisonniers politiques. C'est le grief qui a été fait dans la première affaire Baader : les requérants exposent qu'en tant que prisonniers politiques, ils ont été soumis à la torture de l'isolement et privés de tout contact tant à l'intérieur de la prison qu'avec le monde extérieur. Voici la réponse de la Commission "en ce qui concerne ce grief, la commission relève que tous les requérants sont inculpés de crimes particulièrement graves et notamment de meurtre, tentative de meurtre, vol qualifié et association de malfaiteurs. Ceci résulte des observations non contestées du gouvernement. Les requérants ne sont donc pas détenus en raison de leur opinion politique mais parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des infractions représentant un danger social. A ce titre, ils ne peuvent être considérés comme des prisonniers politiques".

En ce qui concerne le traitement policier, le gouvernement britannique a été amené, en Irlande du Nord, sans pour cela faire appel à l'article 15 de la convention, à édicter une législation qui comportait la faculté pour des agents enquêteurs de priver une personne de liberté lorsqu'elle entrait sur le territoire britannique lors d'un passage de frontière.



CONCLUSION

TERRORISME : MENACES ET RIPOSTES

par Jean-Claude SOYER

Professeur à l'Université de Droit de Paris

Membre de la Commission européenne des droits de l'homme

Au terme des ces deux journées de débats¹, respectivement consacrées au terrorisme, quant aux menaces qu'il fait peser sur nos sociétés, quant aux ripostes que ces sociétés peuvent et doivent lui opposer, il faut tout naturellement considérer : l'évolution des menaces(I); l'adaptation des ripostes (II).

I) L'EVOLUTION DES MENACES

Les menaces ont atteint une extrême gravité pour les Etats-cibles. D'où provient cette escalade du terrorisme ?

De ce que, pour des raisons multiples mais convergentes, le rapport de forces entre le terrorisme et l'Etat-cible se trouve profondément modifié.

Dans le monde présent, tandis que le terrorisme devient plus fort (A), l'Etat-cible devient plus faible (B). Il faut décrire ce double processus.

A) Force accrue du terrorisme.

A ce propos, l'un des orateurs (Professeur Alain BESANCON) a fourni le mot-clé. C'est celui de professionnalisme. Conformément à toute activité de type moderne, le terrorisme est maintenant le fait, sauf rares exceptions, de professionnels.

On conçoit mal, aujourd'hui, qu'une opération terroriste d'envergure ne soit pas le fait de spécialistes. Ce qui se marque par quatre traits. Le terrorisme est mieux entraîné (a), mieux armé (b), mieux financé (c), mieux encadré (d).

a) terrorisme mieux entraîné.

Il existe des camps destinés à l'entraînement des terroristes. Entraînement qui n'est pas seulement matériel, c'est-à-dire d'ordre sportif et balistique, mais aussi doctrinal et psychologique; une part de l'entraînement consiste à pénétrer les terroristes de la justesse de leur cause, par une dialectique appropriée.

On leur inculque l'attitude qui réfute le regard et l'opinion d'autrui, on désarme - en les "pavlovisant" par la haine - leurs réflexes d'horreur devant les abominations que le fanatisme conduit à commettre.

A cet égard, il faut rappeler une citation qui éclaire ce comportement. Elle est de TROTSKY : "l'intimidation est le plus puissant moyen d'action politique; la révolution tue quelques personnes; elle en effraie mille". "

Comme on le voit, cette "littérature" a préparé le terrain, c'est-à-dire ici le camp où l'on entraîne le terroriste à sa sinistre tâche.

b) terrorisme mieux armé.

La préparation, pour importante qu'elle soit, n'est pas tout. Le matériel n'est pas moins primordial. Le terroriste moderne dispose d'arsenaux de plus en plus puissants, qui incluent parfois des armes terrifiantes.

Lors de son intervention, très remarquée, le Commissaire CATHALA, présentement Directeur de la police de l'air et des frontières à Hendaye (ville-frontière entre la France et l'Espagne, au coeur du pays Basque où le terrorisme sévit), révélait hier un fait significatif. Lors d'une perquisition à BAYONNE, on a trouvé, dans une cache terroriste, deux missiles du modèle qui, précédemment,

avait abattu au Tchad deux avions Français Jaguar (les missiles terroristes étaient même d'un modèle plus récent).

L'armement des terroristes n'augmente pas seulement leur puissance de tir, mais il consiste aussi, parfois, en documents juridiques qui facilitent le camouflage ou permettent l'impunité. On munit ces "combattants" de faux-papiers, ou de passeports diplomatiques, réellement délivrés par certains Etats complices.

c) terrorisme mieux financé.

Lors de la première journée de nos débats, un intervenant soulignait que les terroristes "sérieux" ne manquaient pas de voyager en première classe d'avion, pour ménager leurs nerfs et leur concentration. Un autre orateur a rappelé que l'O.L.P. - durant sa splendeur - disposait d'un budget mensuel de dix millions de dollars.

De même, en France, les figures marquantes du mouvement Action Directe, Marc ROUILLAN et Nathalie MENIGON, menaient-ils grand train lors de leur arrestation : restaurants pour gourmets, et dans leur gentilhommière, vidéothèque bien garnie, ainsi que salle d'audience pour procès révolutionnaires (elle n'eut pas le temps de servir).

Et, comme l'un des orateurs l'a révélé, lorsque les policiers interrogateurs s'étonnèrent de voir ces révolutionnaires "purs" vivre dans un luxe facile, MARC ROUILLAN répondit : "ah! c'est bon d'être bourgeois !".

d) terrorisme mieux encadré.

Hier, le Conseiller d'Etat Français, Alain PLANTEY, grand connaisseur des réalités internationales, a dit : "les actions terroristes, le plus souvent, s'insèrent dans une stratégie globale qui les dépasse". C'est qu'en effet, les camps d'entraînement, les arsenaux, les passeports, les subsides font de plus en plus dépendre les terroristes de leurs financiers et pourvoyeurs, qui ne sont évidemment pas des philanthropes. C'est dire que l'encadrement se complète souvent de "téléguidage".

Certains Etats instigateurs, à la longue, ont d'ailleurs baissé le masque. On a pu désigner durant ce colloque, en s'appuyant sur des sources nombreuses et concordantes, un tiercé d'Etats terroristes : l'Iran, la Libye, la Syrie. Ces Etats s'efforcent - plus ou moins ardemment selon que les périodes traversées sont propices ou non - d'accroître leur hégémonie politique à l'encontre d'autres Etats, qu'ils choisissent bien entendu parmi les plus vulnérables. Car - théorie du ventre mou - le terrorisme choisit de frapper les Etats faibles.

B) Faiblesse accrue des Etats-cibles.

Les Etats-cibles sont, dans l'immense majorité des cas, les démocraties occidentales. De par leur nature même, elles offrent quatre raisons de vulnérabilité, quatre motifs de faiblesse. Car ces Etats sont: ouverts (a), médiatisés (b), libéraux (c), légalistes (d).

a) Etats ouverts

Leurs frontières sont faciles à franchir. Ces Etats supportent des flux importants de population, ou de vastes contingents d'immigration. La constitution de gros centres urbains multiplie les facilités

de cache et de refuge pour les terroristes. Les démocraties occidentales sont à la fois maisons de verre, maisons sans porte. De plus, elles pratiquent le droit d'asile de façon assez large.

Certes, ce droit d'asile pourrait être légitimement refusé aux terroristes. La déclaration Universelle des droits de l'homme proclame que ces droits sont destinés à affranchir les hommes de la Terreur. Comment admettre que les terroristes, dont le but manifeste consiste à faire régner la terreur, puisse se prévaloir du droit d'asile ? La réponse est claire. Mais en fait, un terroriste a beau jeu de se présenter comme un opposant politique persécuté dans son pays.

b) Etats médiatisés

Une des conséquences de la surmédiatisation qui souvent, entoure dans les démocraties occidentales les manifestations de terrorisme, c'est de banaliser ces manifestations. Si horribles soient-elles, leur répétition même produit un "écrêtement" de l'indignation publique. Il faut d'ailleurs constater que les médias réalisent un effet de "loupe", un multiplicateur. Bien que les journalistes prétendent n'opérer que des "constats de réalité", il est clair que les terroristes parviennent à grossir les effets de la terreur en obtenant l'attention privilégiée des médias. On sait d'ailleurs, en ce sens, que les terroristes - s'ils connaissent bien leur "métier", ce qui est souvent le cas - savent se servir des médias. Leurs opérations, dûment préparées, prennent en compte l'importance cruciale de la publicité. Et l'on a relevé que la vue d'une caméra de télévision transforme le comportement des terroristes.

c) Etats libéraux

Libéraux, c'est-à-dire toujours soucieux de comprendre le point de vue de l'autre; libéraux, c'est-à-dire quelque peu "complexés", pour reprendre un mot dont on abuse. Ces Etats ont eu souvent un passé colonial, et les terroristes appartiennent fréquemment au tiers Monde. Ces Etats sont riches, les terroristes viennent fréquemment de pays pauvres...

De plus, les démocraties occidentales ont opéré leur propre désarmement psychologique. Le refus de la répression est véhiculé par de multiples canaux dans l'opinion publique. Et, sur toile de fond, l'Etat- gendarme s'efface devant l'Etat-providence, qui est - par nature - débonnaire et sensible.

Une idée reçue s'installe alors. On dira du terroriste (comme de tout criminel) : "il faut le comprendre"; au lieu de dire : "il faut nous défendre". Et l'on répète, comme un axiome : "Juger, c'est ne pas comprendre".

Voulant comprendre, on trouve à l'adversaire des excuses, et pourquoi pas, de bonnes raisons. Du même coup, on se découvre des torts. Ce faisant, les Etats occidentaux tombent dans le péril que Paul VALERY résumait si bien : "L'ennemi a gagné, lorsqu'il nous fait croire ce qu'il dit de nous". Une telle attitude, anesthésiante, est d'ailleurs confortée par le fait que nos Etats occidentaux sont des Etats de Droit, des Etats légalistes.

d) Etats légalistes

Les terroristes bafouent le Droit, mais, pour leur riposter, on entend se maintenir dans le respect strict du Droit. L'attitude peut être noble; elle n'en conduit pas moins à rompre l'égalité des armes. Edgard FAURE, en ce sens, disait : "nous ne gagnerons pas la guerre contre le terrorisme, puisqu'ils peuvent faire des morts et que nous ne pouvons faire que des prisonniers".

A ce propos, on notera que l'invocation fétichiste, excessive, de l'Etat de Droit, peut entraîner des scrupules qu'il ne requiert pas. C'est ainsi que, contrairement à ce que l'on entend dire, la peine de mort n'est pas contraire aux instruments internationaux qui régissent les droits de l'homme. Même le protocole n° 6, additif à la Convention européenne des droits de l'homme, autorise cette peine de mort au cas de guerre ou de danger imminent de guerre. Lorsque le terrorisme se généralise et met en péril l'existence de l'Etat, n'en va-t-il pas ainsi ?

Autre exemple: lorsque la loi Républicaine, comme il arrive, prévoit que les terroristes "repentis" échapperont à la peine, sous condition d'avoir dénoncé leurs compagnons de réseau, certains y voient une menace pour la démocratie. Elle serait rebelle à la délation. Mais l'histoire Républicaine dément cette assertion. Sous la Révolution Française, les assignats portaient cette mention sans détours : "la nation récompense le dénonciateur".

conclusion sur les menaces

Les menaces terroristes s'amplifient, les terroristes se font plus forts, les Etats-cibles deviennent plus faibles. Comment s'étonner que le terrorisme prospère, et qu'il recherche, parmi les Etats occidentaux, celui qui fera montre de la plus grande pusillanimité ?

A cet égard, il faut se rappeler un petit fait vrai, mais combien révélateur, que nous a livré le Commissaire CATHALA, directeur de la police de l'air et des frontières au pays Basque Français. Les attentats séparatistes y ont été innombrables. Pour l'Espagne, si l'on considère la période 1959-1988, on doit distinguer deux phases.

La première phase, qui va de 1959 à 1975, se place sous la dictature du général Franco, qui préférait la manière forte et ne s'encomrait pas toujours de nuances légalistes. En 16 ans, il s'est produit 3,1 % de tous les attentats 1959-1988.

La seconde phase va de 1975 à 1988 : Franco mort, l'Espagne reçoit - et l'on peut s'en réjouir - une injection massive de démocratie, de permissivité. Mais en 13 ans, il s'est produit 96,1 % de tous les attentats 1959-1988...

Ces chiffres montrent qu'un Etat-cible est d'autant plus menacé qu'il se montre timide envers le terroriste, et les traite en "patate chaude". Le terroriste brûle les doigts, il faut vite le repasser au voisin.

Cette donnée devient essentielle, dès que l'on essaie d'organiser, pour les Etats menacés, l'adaptation des ripostes.

II) L'ADAPTATION DES RIPOSTES.

On doit partir d'une constatation simple, celle-là même qui découle de l'évolution des menaces: devant un terrorisme devenu plus fort, les Etats se montrent plus faibles.

Que faire ? Se résigner ? Ce fut hélas souvent le cas. On courbe la tête, on subit. Certes l'on s'indigne par devant sa propre opinion publique, on dénonce la férocité des attentats, on promet une implacable rétorsion. Mais en fait, face aux terroristes, l'attitude de l'Etat-cible combine deux réactions, l'une et l'autre capitulatrices. D'une part, et suivant la formule célèbre : "vous n'avez pas honte de frapper un lâche ?". D'autre part : "ne vous fâchez pas, on peut s'entendre, négocions".

Or, un comportement efficace et rationnel doit être tout autre. Puisque l'Etat en cause n'est pas assez fort, il ne dispose logiquement, pour sa contre-attaque, que de deux solutions.

Ou bien il se renforce tout seul : c'est la riposte isolée de l'Etat en cause. Ou bien, s'avisant que l'union fait la force, il s'allie avec d'autres puissances : c'est la riposte concertée des Etats en cause.

A) Riposte isolée d'un Etat en cause.

Si - par hypothèse - l'Etat veut se muscler, et terroriser les terroristes, afin qu'ils se découragent, comment s'y prendre ? Il paraît bon de distinguer la période ordinaire et la période exceptionnelle.

a) riposte isolée durant la période ordinaire.

Entendons, par période ordinaire, celle où le terrorisme, même s'il se manifeste un peu, reste sporadique. Les attentats ne sont ni trop nombreux, ni féroces. C'est, en d'autres termes, le "régime de croisière", le "terrorisme de basses eaux".

Alors, il convient de connaître mieux l'adversaire, ce qui concerne le renseignement, ou si l'on préfère les investigations (1°). Puis, lorsqu'on sait, il faut réagir de façon ferme, ce qui concerne la dissuasion (2°).

1° les investigations.

Pour les rendre plus efficaces, on doit organiser : d'une part, la collecte des témoignages (sans eux, pas de fil directeur menant aux terroristes); d'autre part, la centralisation des poursuites répressives (sans elle, pas de cohérence dans l'action anti-terroriste).

* La collecte des témoignages doit être favorisée. En ce sens, on a suggéré de redonner vie à l'incrimination de faux témoignage. En France, elle existe déjà, bien sûr; mais elle exige la réunion d'éléments qui sont définis de façon très étroite, de sorte que son application est quasiment théorique.

Certes, une application plus large du faux témoignage ne générerait pas directement les terroristes, qui disposent légalement du droit au silence, du droit de ne pas s'auto-incriminer. Mais elle aurait la plus grande utilité à l'encontre de ceux qui forment les "réseaux de soutien", et dont la langue se délierait si l'obligation de ne pas mentir était drastiquement sanctionnée.

Dans le même sens, il conviendrait d'améliorer l'institution des repentis. L'Italie, la France aussi, connaissent ce moyen de démanteler les réseaux. Peut-être faudrait-il faire un meilleur sort aux repentis, en les protégeant - de façon durable - contre d'éventuelles représailles. C'est ce que suggérait ici même, hier, Alain MARSAUD (chef, au Parquet de Paris, de la section qui a pour charge d'unifier la lutte nationale contre le terrorisme).

*La centralisation des poursuites existe présentement. Elle est indispensable. Face aux professionnels que sont les terroristes, il faut - du côté de l'Etat, symétriquement - des professionnels.

Si compétent soit-il, tel parquetier, tel juge d'instruction d'un petit tribunal de province, saisi d'une grosse affaire de terrorisme survenue dans son ressort, ne peut pas acquérir, en quelques mois, la

connaissance des données complexes, enchevêtrées, fuyantes, évolutives, qui caractérisent le terrorisme.

Qu'il s'agisse de l'imbrication des réseaux terroristes, de leur repérage, de la multiplicité des polices compétentes, du moyen de coordonner leur ardeur et d'assoupir leurs éventuelles rivalités, tout cela est affaire de spécialistes.

On peut même avancer qu'un test de la fermeté que montrera tel ou tel futur Gouvernement de la France face au terrorisme sera son attitude quant à la centralisation des poursuites. Ou bien la mettre en veilleuse, par des mesures indirectes, ou bien au contraire la renforcer dans ses moyens d'action et ses prérogatives.

Mais bien entendu, si des investigations améliorées sont nécessaires pour identifier les coupables de terrorisme, elles ne suffisent pas à organiser pour autant la dissuasion, qu'il faut maintenant considérer.

2° La dissuasion.

Elle devrait être renforcée, contre les terroristes, par des sanctions financières et, comme le réclame avec persistance l'opinion publique, par la peine de mort.

* Les sanctions financières. L'ancien Secrétaire général d'Interpol, M. BOSSARD, a fait une très intéressante suggestion lors des débats de ce colloque. Il part de l'idée que le terrorisme vit d'idéal, peut-être, mais à coup sûr d'argent. Le sacrifice est inséparable du financement. Or, l'argent se traque, on peut frapper à la caisse.

On admet bien, en matière fiscale, que la seule détention de capitaux dont le détenteur ne peut justifier l'origine est constitutive d'infraction. Pourquoi ne serait-ce pas concevable en matière de terrorisme, comme on commence d'ailleurs à l'admettre pour le trafic de stupéfiants ?

* La peine de mort.

On retrouve ici la réflexion d'Edgar FAURE: "nous ne pouvons faire que des prisonniers, les terroristes font des morts". Et si l'opinion publique réclame le châtement capital, c'est bien à l'encontre de ces criminels résolus, prêts à l'abomination d'attentats aveugles.

Dira-t-on que la mort fait des martyrs, dont le futur terrorisme se servira ? C'est oublier qu'une peine de mort peut n'être pas exécutée, que la grâce est discrétionnairement possible de la part du chef de l'Etat. Et cette "discrétion" ne serait pas inutile, dans certains cas, à mener des négociations.

Car l'on disposerait alors d'un "levier", parfaitement admissible dans un Etat de Droit. La politique des échanges, traditionnelle en matière d'espionnage, est plus honorable, et moins dangereuse pour l'avenir, que celle des rançons.

Dira-t-on que les terroristes "ne demandent qu'à mourir" ? Ce peut être le fait de quelques fanatiques isolés (d'autant plus fanatiques, peut-être, que leur non-enthousiasme à servir "la cause" pourrait offrir de graves inconvénients pour eux-mêmes ou leur famille). Mais, sauf cette exception, l'on ne sache pas que les terroristes soient immunisés, par mesure spéciale, contre l'instinct de conservation.

Rappelons à ce sujet un petit fait édifiant. Après leur arrestation, les leaders d'Action directe, Marc ROUILLAN et Nathalie MENIGON furent séparés durant leurs interrogatoires respectifs. Quand enfin, une confrontation leur permit de se retrouver, ROUILLAN dit à MENIGON, dans un cri du coeur : "Tout va bien, nous sommes vivants !".

b) riposte isolée en période exceptionnelle.

Lorsque le terrorisme s'installe, que la tension est permanente, les attentats quotidiens, il y a changement d'échelle dans le phénomène. On se rapproche de la zone de guerre.

A ce propos, notre Collègue Jacques LEAUTE, pourtant abolitionniste notoire, énonce un point de vue fort intéressant, dans son livre "Droit pénal et criminologie", P.U.F. 1956, p. 552. Il écrit :

"La peine de mort reste, certes, justifiée en temps de guerre par un retour de la société à un stade antérieur de son évolution, où la vie des individus compte moins que la survie de la Nation. Il serait absurde d'interdire l'exécution de criminels, alors que la société se reconnaît le droit d'exposer à la mort, pour sa défense, d'honnêtes citoyens.

"La peine de mort pourrait même être maintenue, en temps de paix, à l'encontre des traîtres et des espions. Les techniques de la guerre totale et du conflit rattachent en effet étroitement l'espionnage et la trahison du temps de paix à la préparation du conflit. A cet égard, la guerre se gagne et se perd avant le déclenchement des hostilités".

Traîtres et espions...On doit, évidemment, y assimiler les terroristes. La position de Jacques LEAUTE se montre conforme à ce que décide le protocole n°6, valant additif, pour ses adhérents, à la Convention européenne des Droits de l'homme. On sait que ce protocole - s'il supprime en principe la peine de mort - l'admet "en temps de guerre ou de danger imminent de guerre". N'est-ce pas précisément le cas lorsque le terrorisme s'institutionnalise dans un pays, qu'il en menace les forces vitales ?

Dans le même ordre d'idées, on notera que la Convention européenne des Droits de l'homme prévoit, dans son article 15, que nombre des garanties souscrites par les Etats Parties peuvent être suspendues "en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la Nation". Or, c'est bien sûr l'hypothèse quand le terrorisme déferle et risque d'engloutir les institutions démocratiques. 2

Mais, parler de la Convention européenne, c'est déjà évoquer les tentatives qui s'efforcent de mener vers un Droit largement commun aux démocraties occidentales. Est-ce par là se rapprocher d'une riposte concertée des Etats contre le terrorisme ?

B) Riposte concertée des Etats en cause.

La riposte concertée, c'est l'union de toutes les démocraties occidentales, qui constituent, pour la plupart d'entre elles, l'Europe.

Qu'il s'agisse de l'Europe économique, de l'Europe des marchands (marché commun rassemblant 12 Etats), ou de l'Europe civique, de l'Europe des valeurs (Conseil de l'Europe rassemblant aujourd'hui 21 Etats), l'Europe ne peut pas vivre et s'épanouir dans ce qui la caractérise, c'est-à-dire la liberté, sous la menace et dans l'effroi du terrorisme.

Mais comment organiser la riposte ? Il existe deux degrés de concertation. Ce peut être la coopération (a), ce peut-être, allant plus loin, l'intégration (b).

a) la coopération entre Etats.

Il serait minimal, dans une Europe composée de démocraties, toutes dédiées au respect du Droit, toutes dotées d'un judiciaire indépendant, que les Etats cessent de se frapper, entre eux, d'un "suspicion illégitime".

Il s'impose de mettre en vigueur effective les conventions européennes sur le terrorisme (convention de Strasbourg, Conseil de l'Europe - accord de Dublin, Communauté économique européenne). Il s'impose de créer l'espace judiciaire européen, au sein duquel chaque Etat-membre extradite facilement envers les autres Etats-membres, à moins de se déterminer à poursuivre lui-même.

Dans ce champ de l'Europe, où circulent si facilement les terroristes et leurs arsenaux, on voit mal comment se passer d'une justice non moins fluide, et qui ne dépende plus des frontières. Mais, pour parvenir à cette fin souhaitable, ne faut-il pas aller plus loin que la coopération, et passer à l'intégration ?

b) l'intégration des Etats.

On en reviendrait à créer des mécanismes quasi-fédéraux. Ils existent déjà: la Commission et la Cour européenne des Droits de l'homme.

Or, précisément, M. le Contrôleur général BOSSARD, ancien secrétaire général d'Interpol, se demandait hier : après Interpol, pourquoi pas "Interlois" ? Cette harmonisation des lois est certes difficile; mais on commence à y parvenir dans certains secteurs de l'Europe économique et, pour les droits de l'Homme, dans l'Europe civique. La tâche serait-elle bien plus difficile, dans la perspective d'une lutte sans merci contre le terrorisme ?

Et puis, en horizon plus lointain, pourquoi pas "interjuges" ? Sans faire oublier le rôle, irremplaçable, des juridictions internes, une Justice répressive européenne de type fédéral mettrait en oeuvre, autour de concepts communs de défense, une riposte unitaire contre le terrorisme. Est-ce voir trop loin ? Même des autorités réticentes à ratifier les conventions européennes pour la répression du terrorisme (Convention de Strasbourg - accord de Dublin) ont préconisé la création d'une Cour européenne jugeant les terroristes. Ainsi (en 1982), Mr Robert BADINTER, alors Ministre de la Justice en France. Il suivait en cela la suggestion précédemment faite par le Président de la République Française, Mr François MITTERRAND.

conclusion générale

Au total, on redécouvre les vieilles évidences : contre un péril commun, ici le terrorisme, la désunion conduit toujours à la défaite; l'union produit toujours la victoire.

Or, cette victoire est la condition même d'une Europe enfin délivrée des convulsions de la guerre, mais dont l'épanouissement suppose, pour le bonheur de tous, la disparition de la terreur.

Et c'est là l'idéal premier, l'espoir immense que la déclaration Universelle des droits de l'Homme exprime : qu'un jour, l'être humain soit libéré de la misère et de la terreur !

1 Cet article n'est autre que le "propos de synthèse", prononcé par l'auteur, Directeur de l'Institut de criminologie de Paris, à l'issue du Colloque de cet Institut, consacré au "terrorisme : menaces, ripostes". Colloque tenu les 6 et 7 Juin 1988 à l'Université de Droit de Paris (Panthéon-Assas).

2 : La Grande-Bretagne vient précisément d'invoquer l'article 15 de la Convention, compte tenu de la situation créée par le terrorisme en Irlande du Nord.

ANNEXES

Imam Khomeini : éléments bibliographiques

Dans un commentaire sur sa prophétie "Lettre à Gorbatchev" (N&E N° 9, mars 1989), nous remarquons que de mauvais plaisants, présentant quelques fragments ridicules d'une oeuvre immense comme le fond de la pensée de l'Imam Khomeini, avaient sérieusement faussé le jugement de l'opinion publique et des gouvernants de l'occident, avec les conséquences que l'on sait.

Mais "oeuvre immense" y a-t-il ? Qu'on en juge. Etant entendu que la bibliographie suivante est très incomplète : aucun texte à proprement parler politique n'y figure et tout ce qu'a pu écrire l'Imam sur le mysticisme ésotérique, "irfan" (N&E N°6, août 1988) est pratiquement hors d'atteinte. Cela donne quand même une idée de ce qu'était Khomeini, penseur et professeur.

Compilations de décrets religieux, "Fatwas"

"Le livre des lumières"
compilation de fatwas; 19 volumes à ce jour,

"Traité du commandement; explication de problèmes courants"
opinions et jugements sur 2895 sujets divers,

"Questions demandant des jugements circonstanciés"
520 p.; deux volumes,

Recueils de textes thématiques

"Le Hajj, pèlerinage de dévotion et d'engagement"
compilation; deux volumes,

"Les rituels du Hajj"
272 p.

"Le gouvernement islamique; la régence du juisconsulte"
184 p.

"Questions sur la guerre et les guerriers"
821 p.

“Comment déterminer l’arrivée de l’aube, les nuits de pleine lune ?”
32 p. 1988,

Ouvrages de jurisprudence

“Précisions sur les principes” (de la jurisprudence)
1000 p.; trois volumes,

“Les transactions”
Ouvrage de jurisprudence commerciale avancée
2400 p.; cinq volumes,

“Sélections de principes en jurisprudence”
520 p. deux volumes,

“A propos des traités” (de jurisprudence)
576 p.; deux volumes,

“Commentaires marginaux sur le “traité de l’héritage”
de Hajj Hashim Khorasani”
920 p.

Ouvrages de théologie

“Un guide sur la succession” (du Prophète)
222 p. 1928,

“Le livre de la prière de l’aube”
168 p. 1930,

“Quarante Hadith”
Explications, commentaires et interprétations
647 p.; deux volumes,

“Le secret des prières”
284 p.; 1938,

“Révélation des secrets”
334 p.; 1943,

“Les rites des prières quotidiennes”
compilation
286 p.

“Interprétation de la sourate “al-Fatiha”
130 p. 1979,

“Commentaires sur l’ouvrage “Les voies du salut”
de l’ayatollah Abdul Hassan Isfahani”

1300 p.; deux volumes,

“Commentaires sur l’ouvrage “la plus solide des cordes”
726 p.

“Les occupations interdites”
630 p.; deux volumes,

“Traité du désir et de la volonté”
160 p. 1970,

“Les erreurs dans la prière”
314 p.

“Appendice à “Sharh e-Fohous ul-Hekam”
205 p.; 1935,

“Appendice à “Meshab al-ounse”
105 p.; 1935,

Poèmes, odes et correspondance mystique

“Le vase d’amour”
poèmes; 1986-89,

“La voie de l’amour”
correspondance; 1984,

“L’ivresse d’amour”
sonnets; 1984-89.

PAGES D'HISTOIRE : LES ATTENTATS ANARCHISTES DES ANNEES 1890 VUS PAR UN (GRAND) BOURGEOIS PARISIEN.

“Journal des Goncourt, mémoires de la vie Littéraire.”
Robert Laffont/Bouquins, 1989, Tome III 1887-1896.
1892 Mardi 26 avril

Les anarchistes : des adversaires politiques ? Allons donc ! Ces gens dont les moyens d’arriver sont l’assassinat et le vol ... Ils doivent être considérés comme des voleurs et des assassins.
Mercredi 27 avril

Ah ! les lâches que ces jurés de Ravachol ! Ah! le misérable coyon que ce président Guez ! Oui, si l’état de siège n’est pas proclamé un de ces jours et si ces gredins ne sont pas jugés par des commissions militaires, la vieille société peut faire ses paquets, et elle est foutue, foutue!... Et dans de pareils moments, cette Chambre absente et ce Carnot ne la convoquant et ne la forçant pas à prendre des mesures de salut public (1)!

Ce soir, Straus disait qu'il y avait cinq jurés qui avaient voté la mort, dont deux étaient si indignés du vote de leurs autres collègues qu'ils ne voulaient pas rentrer dans la salle d'audience.

1892 Vendredi 6 mai

Je lis dans l'EN DEHORS un article en faveur de Ravachol, par cet homme de talent qu'est Mirbeau. C'est embêtant... Et penser que ces partisans de l'anarchisme et du régime égalitaire que ça doit amener, Mirbeau comme le bon Scholl, sont des messieurs à qui il faut pour vivre et la femme et le boire et le manger cotés dans les plus hauts prix, des messieurs qui dépensent une soixantaine de mille francs par an : je pense à ces messieurs soumis au régime des jouissances à bon marché de l'anarchie régnante.

1892 Vendredi 22 juillet

L'anarchie aura une grande force, elle verra venir à elle toutes les déséquilibrées, les folles, les hystériques qu'a eues, dans le principe, pour lui le christianisme et qu'aucun parti politique n'avait pu jusqu'alors enrégimenter comme ouvrières et martyres.

1893 Mercredi 12 avril

Je trouve dans ma boîte une affiche sur papier rouge ayant pour titre : MANIFESTE DES DYNAMITEURS, qui prêche une oeuvre d'émancipation fondée sur les chairs pantelantes et les cervelles éparses, en annonçant de nouvelles explosions, et déclare qu'il faut que la société bourgeoise disparaisse, fussent les belles cités - c'est de Paris que les dynamiteurs parlent- être réduites en cendres. Pour que de telles choses soient imprimées ou distribuées, il faut que le ministère soit le complice imbécile de ces dynamiteurs.

1893 Mercredi 24 mai

Quelqu'un me contait, ce soir, chez la Princesse, qu'il avait assisté ces temps derniers à un pièce socialiste, à une synthèse en trois actes intitulée : LA CLOCHE DE CAIN, représentée dans une salle louée par le parti.

C'était un premier acte où deux banquiers complotaient des opérations de Bourse infâmes, avec, au dehors, des clameurs au milieu desquelles l'un disait à l'autre : "Ne vous effrayez pas de ces clameurs... Vous allez voir !" Et se mettant à la fenêtre, il s'écriait : "Mes mais, la nouvelle est certaine... L'Allemagne est au moment d'envahir la France. Tous les hommes à la frontière !" Et pendant que LE CHANT DU DEPART était entonné en chœur par le peuple, le banquier orateur disait à son ami : "Pas plus difficile que ça ! ... Et voyez-vous, la guerre, c'est le moyen de faire tuer la canaille d'un pays par la canaille d'un autre pays."

Le second acte mettait en scène les deux mêmes hommes dans le même décor, avec, au dehors, une populace surexcitée qui cherchait à enfoncer les portes. Le banquier du premier acte disait à son compagnon : "Seconde balançoire", se mettait à la fenêtre et faisait un discours plein de promesses démocratiques, accepté par les cris de : "Vive notre député !".

Au troisième acte, toujours les mêmes hommes et le même décor, mais la fenêtre ouverte laissant voir des lueurs rouges, laissant entendre des roulements de tambour, puis au bout d'un formidable

silence, une fusillade. Et au moment où l'un des banquiers se félicitait de l'oeuvre du peloton d'exécution, les deux banquiers et leur coffre-fort disparaissaient dans une explosion de dynamite. Et dans cette salle où il n'y avait pas plus de vingt-cinq blouses sur quatre cents redingotes, ça avait été un enthousiasme furieux, et comme une seule voix acclamant le dénouement du cri de : "Vive Ravachol !".

1894 Mardi 13 février

Ce matin, Pélagie entre dans ma chambre, disant : "Quelle nuit ! Un tapage sur le boulevard à croire que c'était une foule courant à un incendie !... Non, c'était toute une troupe d'hommes et de femmes qui ont braillé pendant une heure : Vive l'anarchie ! " Et elle me tend un journal du matin, où est annoncée l'explosion de la bombe au Café Terminus (2)

1894 Jeudi 15 mars

A mon entrée dans le cabinet de Daudet : "Vous savez, il y a eu une bombe à la Madeleine, je passais en voiture devant, c'était une foule (3)

Arrive Lorrain, qui dit : "Aujourd'hui, Pozzi donnait un déjeuner à deux de ses opérés, à Mme Jacquemin et à moi... Aussi ai-je entendu la bombe, qui a fait le bruit d'un coup de canon tiré à la cantonade... Et c'était curieux, l'aspect de la Madeleine, ça ressemblait, vous savez à l'acte d'Antigone où, devant le temple, sont ces gens faisant de grands appels de bras."

Lorrain est interrompu par Mariéton, qui est entré dans la Madeleine, grâce à la rencontre qu'il a fait à la porte d'un neveu de Périer. L'église était complètement noire, mais à la lueur d'une allumette qu'il a allumée, il a pu voir le mort, dont la figure exsangue était pareille à une figure de cire et dont le bas du corps semblait une bouillie, sur laquelle se répandaient les entrailles.

1894 Dimanche 29 avril

Oui, il est vraiment le type de la destructivité, cet Henry ! Le commencement de son manifeste, avec la hautaine et féroce revendication des tués et des blessés par ses bombes, c'est bien parlant aux imaginations anarchistes (4). Ce papier, ça va faire des centaines de martyrs qui, au rebours des martyrs chrétiens, ces ouvriers du dogme de la charité, amèneront comme eux une transformation de la société actuelle, comme ouvriers du dogme de l'homicide.

(1) Le 26 avril, Ravachol comparaît devant les assises de la Seine. S'en prenant aux magistrats qui avaient figuré au procès des anarchistes de Clichy, il avait fait sauter à la dynamite, le 11 mars, l'immeuble où résidait le président Benoît, 136, boulevard Saint-Germain, et le 27, la demeure du substitut Bulot, rue de Clichy. Ravachol et son complice Simon sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les trois autres inculpés sont acquittés. Mais le 21 juin, Ravachol répondra devant les assises de la Loire, à Montbrison, de trois assassinats qu'on lui attribuait et qui étaient antérieurs à ses attentats parisiens, et il sera condamné à mort et exécuté le 11 juillet.

(2) Le 12 février, un jeune chimiste, Emile Henry, lance au Café Terminus, gare Saint-Lazare, une bombe qui fit de nombreuses victimes.

(3) C'est Pauwels qui était l'auteur de cet attentat, dont il fut la seule victime.

(4) La bombe du café Terminus : au procès, le 28 avril, Henry déclara aux jurés : “Vous connaissez les faits dont je suis accusé : l’explosion de la rue des Bons-Enfants, qui a tué cinq personnes et déterminé la mort d’une sixième : l’explosion du café Terminus, qui a tué une personne, déterminé la mort d’une seconde et blessé un certain nombre d’autres... Ce n’est pas une défense que je veux vous présenter... je ne relève que d’un seul tribunal, moi-même, et le verdict de tout autre m’est indifférent.” Il fut exécuté le 22 mai.